



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Dominique CROZIER

SRAI / Chef de service adjoint

Tél. : 03 39 59 40 65

mél : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

Arrêté N° 2023 DRAAF BFC

organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2023
dans les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-
Loire et de l'Yonne,

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement du Parlement Européen et du Conseil (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et ses actes d'exécution ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) N° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 205-2, L. 250-5 à L. 250-9, L. 251-3, L. 251-7, L. 251-9, L. 251-10, R. 200-1, R. 206-1, R. 250-2 ;

VU le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 modifié relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-48 DRAAF BFC du 08 juin 2021 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2021 dans les départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône et de l'Yonne ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - Monsieur ROBINE Franck;

VU l'arrête préfectoral n°2022-1 DRAAF BFC organisant la lutle contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2022 dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la-Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Jura et de la Haute-Saône ;

VU la consultation du public sur l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, sus-visé, du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 minuit ;

VU la consultation du public sur le présent arrêté du

Vu la consultation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, section végétale, sur le présent arrêté, en date du 16 mars 2023;

Vu la demande de l'ODG de l'appellation Volnay et Volnay 1^{er} cru en date du 21 février 2023 ;

Vu la demande de l'ODG dee l'appellation Meursault – Blagny en date du 07 mars 2023 ;

Vu la demande de l'ODG de Pouilly Vinzelles – Pouilly Loché en date du 09 mars 2023 ;

Vu la demande de l'Union des producteurs de Saint Véran en date du 13 mars 2023 ;

Vu la demande de l'Union des producteurs de Pouilly – Fuissé, en date du 31 mars 2023 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la FREDON Bourgogne Franche-Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRETE

Article 1er : définition des différentes zones

Selon l'analyse de risque (annexe 1) les zones délimitées sont constituées des communes viticoles suivantes :

- Département de la Côte d'Or : toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que la commune de Talant ;
- Département de la Saône-et-Loire : toutes les communes viticoles ;
- Département du Jura : les communes de l'appellation contrôlée Arbois et les communes de l'Etoile, Menetru-le-Vignoble, Château-Chalon, Pannessièrre, Perrigny, Cesancey, Chailleuse et Val-Sonnette
- Département de la Haute-Saône : commune de Gy ;
- Département de la Nièvre : commune de Saint-Andelain.
- Département de l'Yonne : toutes les communes viticoles du département.

Les zones pour lesquelles la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*), de la flavescence dorée est rendue obligatoire sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire régional, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants et pour tout végétal appartenant au genre botanique *vitis*.

Article 3 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée. Cette déclaration est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAI) – 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI BFC ou de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal (OVS), reconnu par le ministre en charge de l'agriculture, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités définies en annexe 3.

Dans les zones viticoles situées en zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté et doit couvrir la totalité des surfaces viticoles.

Dans les zones viticoles hors zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté et doit couvrir a minima un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans. Le taux des surfaces à prospector est porté à 50% pour le département du Jura.

Pour les départements de la Côte d'or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, chaque domaine doit participer aux prospections collectives sur la base de 1 demi-journée pour 3 ha de vigne exploités et dans toutes les communes où il exploite au moins 1 ha.

Article 4 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les vignes mères implantées en Bourgogne-Franche-Comté doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, ils permettent d'assurer une protection continue du 15 mai au 15 octobre contre l'insecte vecteur.

En fonction de l'analyse de risque réalisée par le Service Régional de l'Alimentation et selon les modalités définies en annexe 4, tout plant du genre vitis et toutes les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situés à l'intérieur des zones de lutte obligatoire définies à l'annexe N°1 du présent arrêté doivent obligatoirement être traités.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides en vignes –mères, en pépinières et en zones de traitements obligatoires sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 04 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires autorisées pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

A proximité des lieux définis aux articles L253-7-1 (point 2) et L 253-8 (point III) du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements., une zone de non traitement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être respectée.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales d'arracher **avant le 31 mars 2024** :



- dans les parcelles contaminées, les ceps analysés positifs à la flavescence dorée et les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- dans les zones délimitées, les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- tous les ceps des parcelles ou parties de parcelles contaminées par la flavescence dorée où plus de 20 % des ceps constatés vivants, le jour du contrôle, expriment des symptômes d'une jaunisse à phytoplasme cumulés sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives ;
- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées à moins de 250 m d'une vigne mère qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAI, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé ;
- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAI, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, situées à moins de 500 m d'une parcelle infestée.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse. Le cas échéant, les repousses sont éliminées.

Tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, après sa réalisation.

Article 6 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Abrogation

L'arrête préfectoral n°2021-48 DRAAF BFC, du 08/06/2021 organisant la lutte contre flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2021 dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Jura et de la Haute-Saône est abrogé.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les directeurs et directrices départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône et Loire, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Haute-Saône, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

Le Préfet
Franck ROBINE

Annexe 1

Analyse de risque pour la définition des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Prise en compte de l'historique des communes contaminées par la flavescence dorée :

Les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2011 et 2022. Ce critère est d'autant plus important lorsque dans ces communes il a été identifié, à partir des extraits d'ADN, la présence de génotypes de la flavescence dorée de types FD2 ou FD1 qui sont fortement épidémiques.

- Importance des symptômes de jaunisses (Bois Noir) :

Les symptômes de bois noir, jaunisse peuvent masquer la présence de flavescence dorée. De ce fait, toutes les communes où la présence de bois noir a été démontrée, à partir des résultats d'analyses depuis 2011, doivent être surveillées. Cela concerne en grande majorité les communes avec un encépagement à forte dominance de chardonnay (cépage exprimant fortement des symptômes de bois noir) et/ou celles où les arrachages des pieds symptomatiques n'ont pas été exhaustifs.

- Risque de dissémination des cicadelles de la flavescence dorée par le matériel viticole :

De nombreuses études ont démontré que le matériel viticole, notamment, lors des travaux de rognage, est susceptible de transporter les cicadelles de la flavescence dorée d'une parcelle à l'autre. Etant donné que de nombreuses exploitations bourguignonnes et jurassiennes ont un parcellaire très fragmenté sur différentes communes, un risque important existe que des cicadelles provenant d'une parcelle infestée et porteuses du phytoplasme de la flavescence dorée soient disséminées hors des parcelles contaminées. Ce risque augmente d'autant plus, dans les nouvelles zones contaminées, où les populations de cicadelles de la flavescence dorée sont importantes (absence de traitement insecticide spécifique).







En prenant en compte, ces 3 critères, les communes viticoles suivantes sont incluses dans les zones délimitées :

- Toutes les communes viticoles du département de la Saône-et-Loire ;
- Toutes les communes viticoles du département de la Côte d'Or du sud du département à la commune de Dijon incluse et la commune de Talant ;
- Toutes les communes de l'appellation Arbois, et les communes de l'Etoile, Menetru-le-Vignoble, Château-Chalon, Pannessière, Perrigny, Cesancey, Chailleuse et Val-Sonnette ;
- La commune de Gy (70) ;
- La commune de Saint-Andelain (58) et les parcelles à risque ;
- Département de l'Yonne : toutes les communes viticoles du département.
-

Annexe N°2

Zones de traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice.

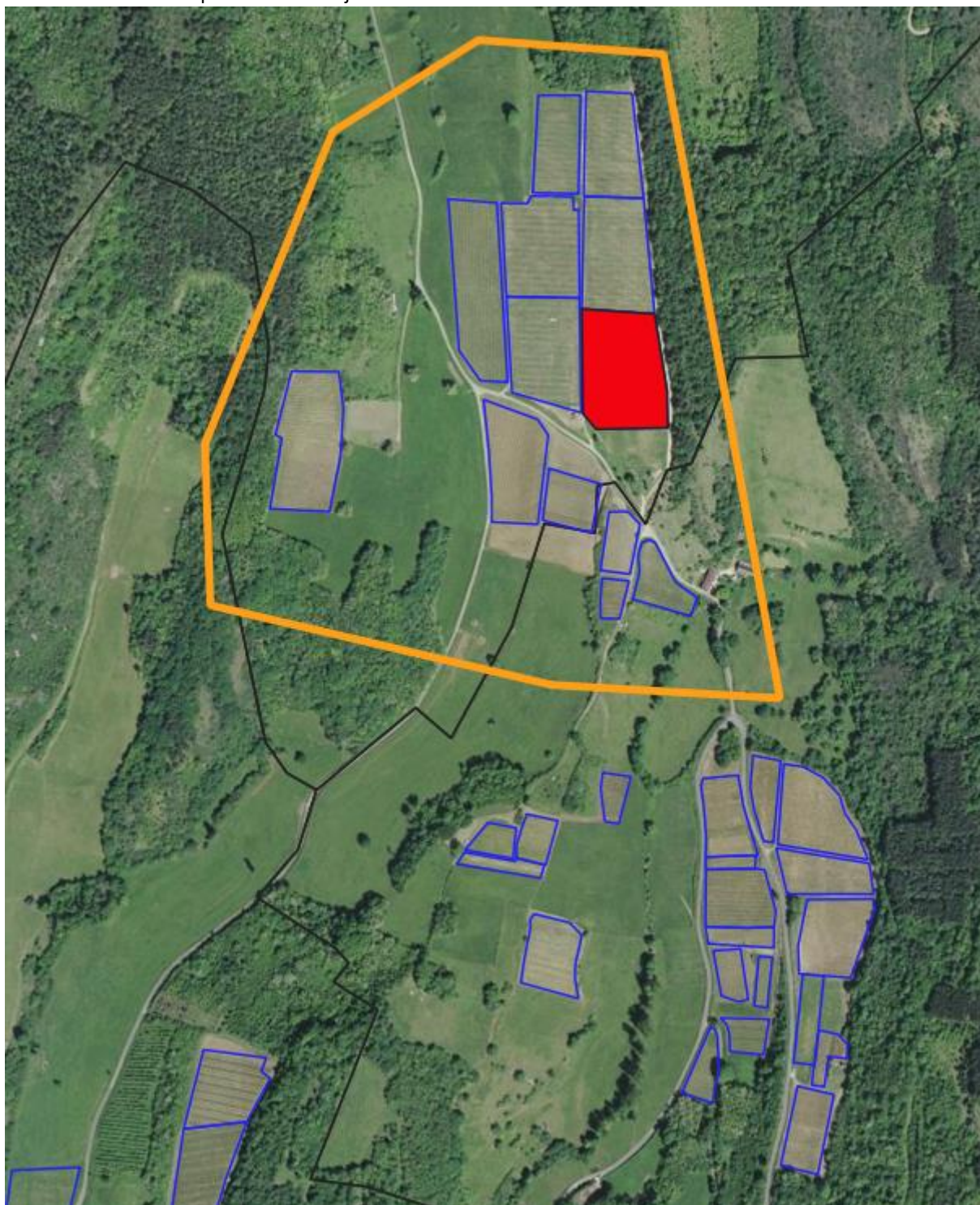
Légende

-  parcelle contaminée en 2022
-  parcelle contaminée en 2021
-  parcelle contaminée en 2020
-  parcelle contaminée en 2019
-  zone de traitements insecticides obligatoires
-  Parcelle déclarée en vigne / CVI

Département du Jura (39)

Communes de Césancey – La chailleuse

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Communes de Perrigny - Pannessières

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Communes de Menetru-le-Vignoble

Protection insecticide pendant 14 jours



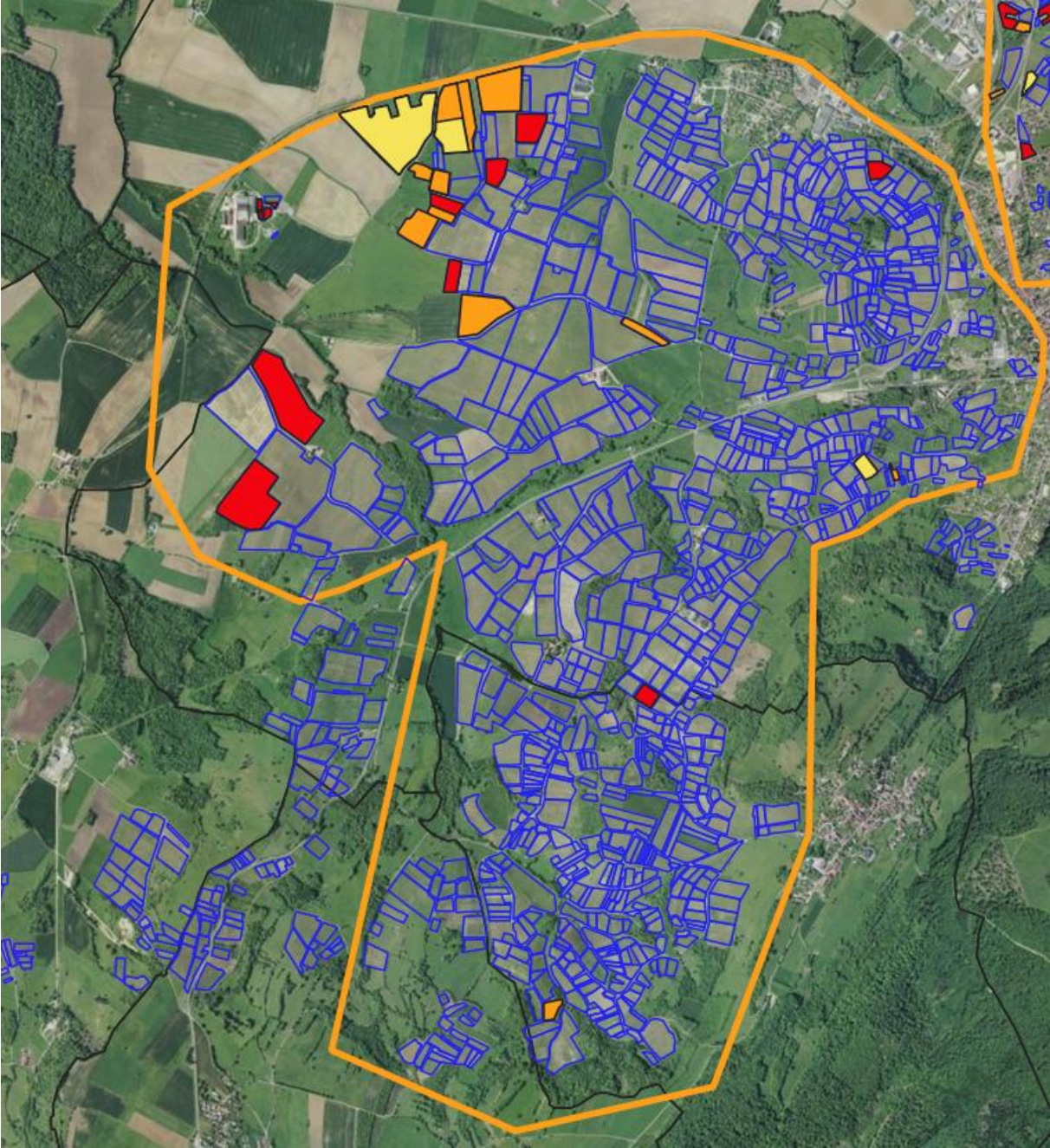
Commune de l'Etoile

Protection insecticide pendant 14 jours



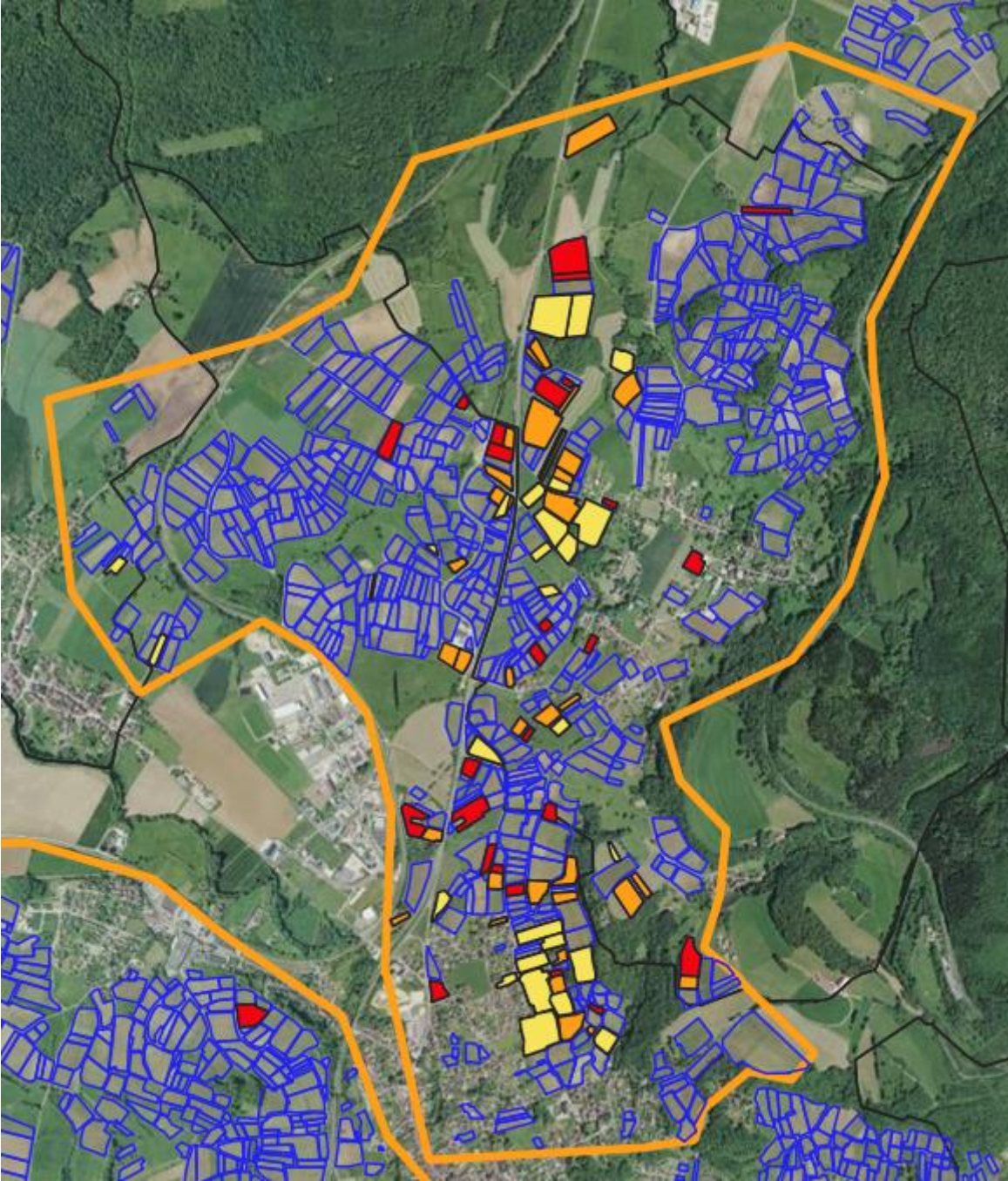
Communes de Buvilly - Pupillin Arbois

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



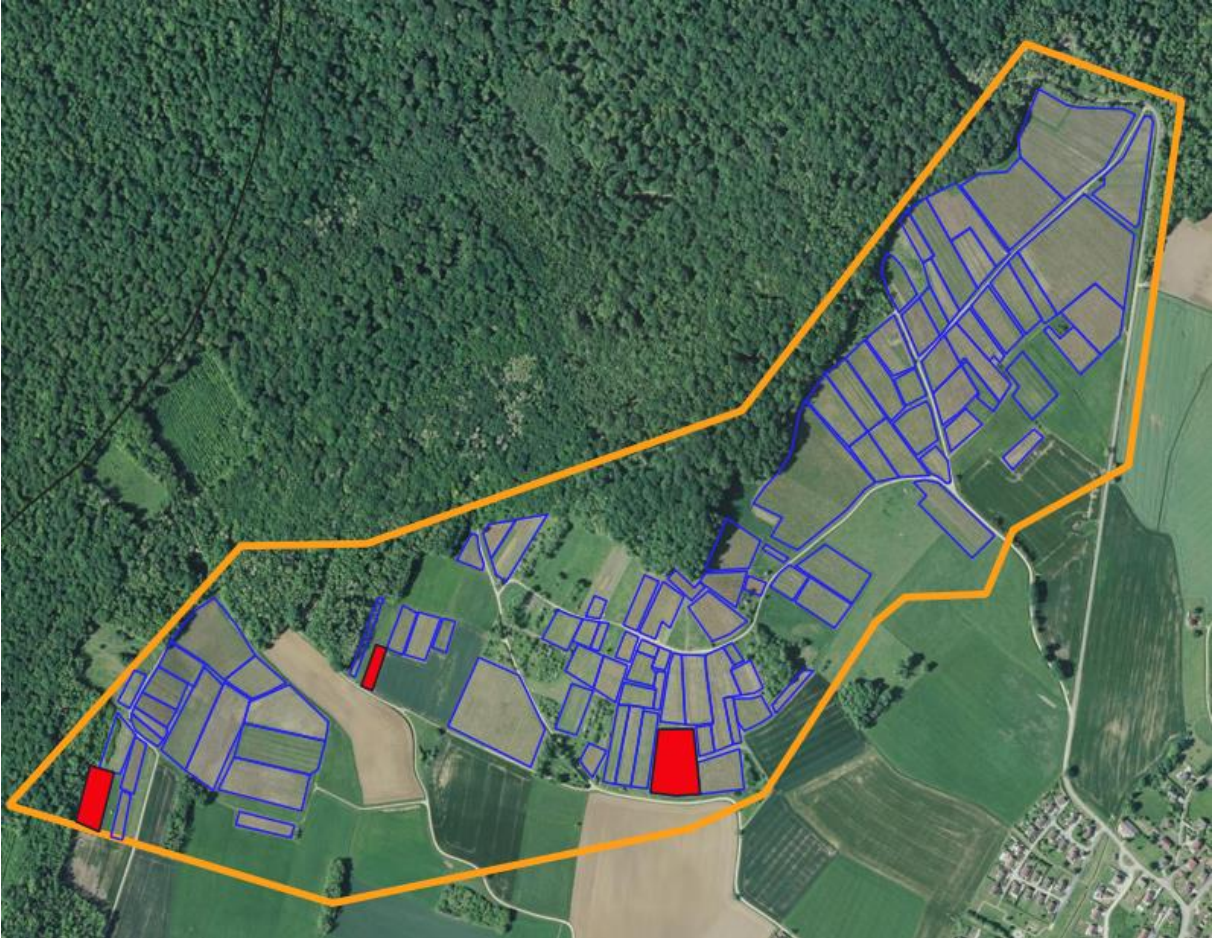
Communes d'Arbois – Montigny-les-Arsures

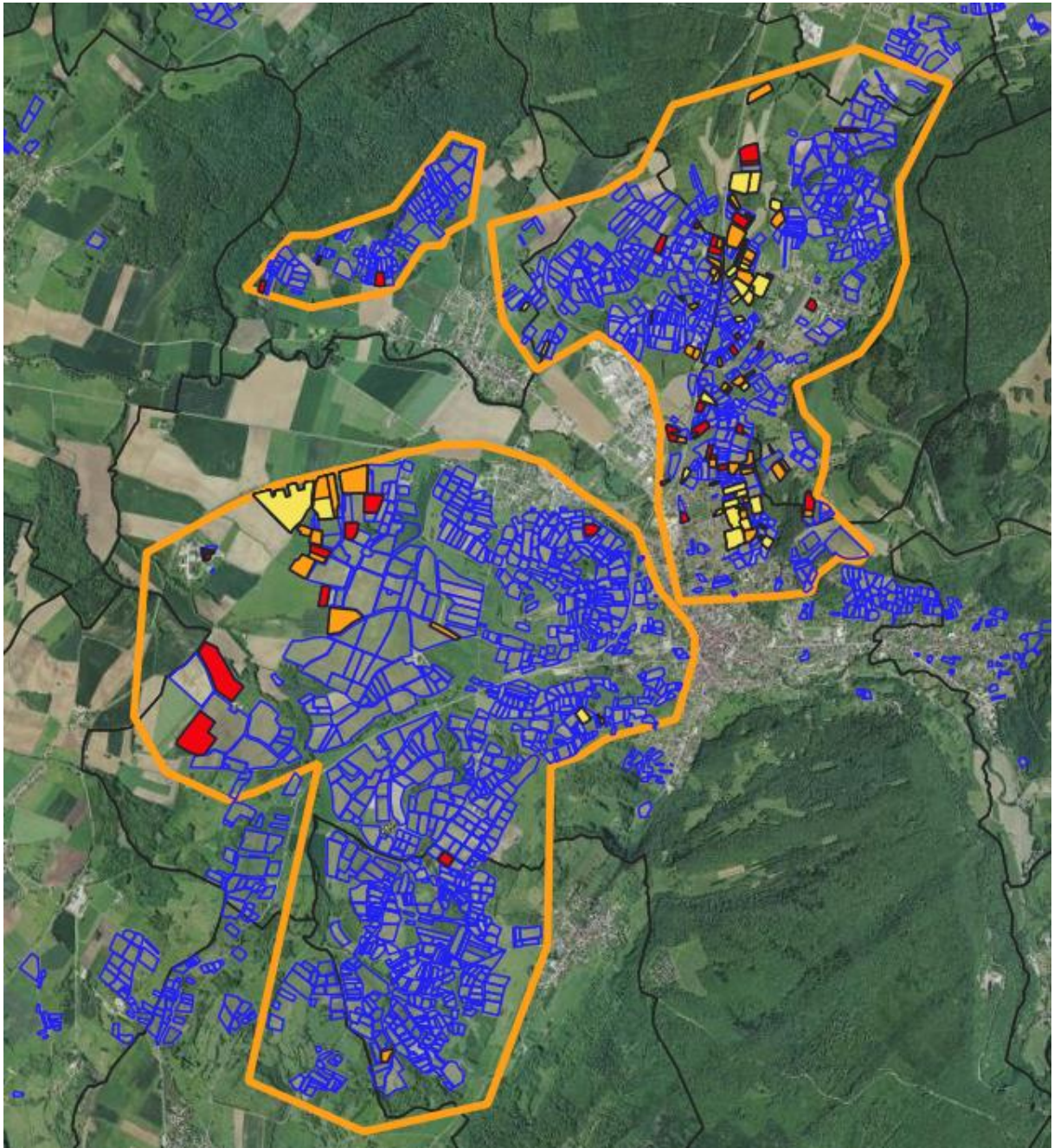
Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Vilette-les-Arbois

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours





Département de Haute-Saône (70)

Commune de Gy

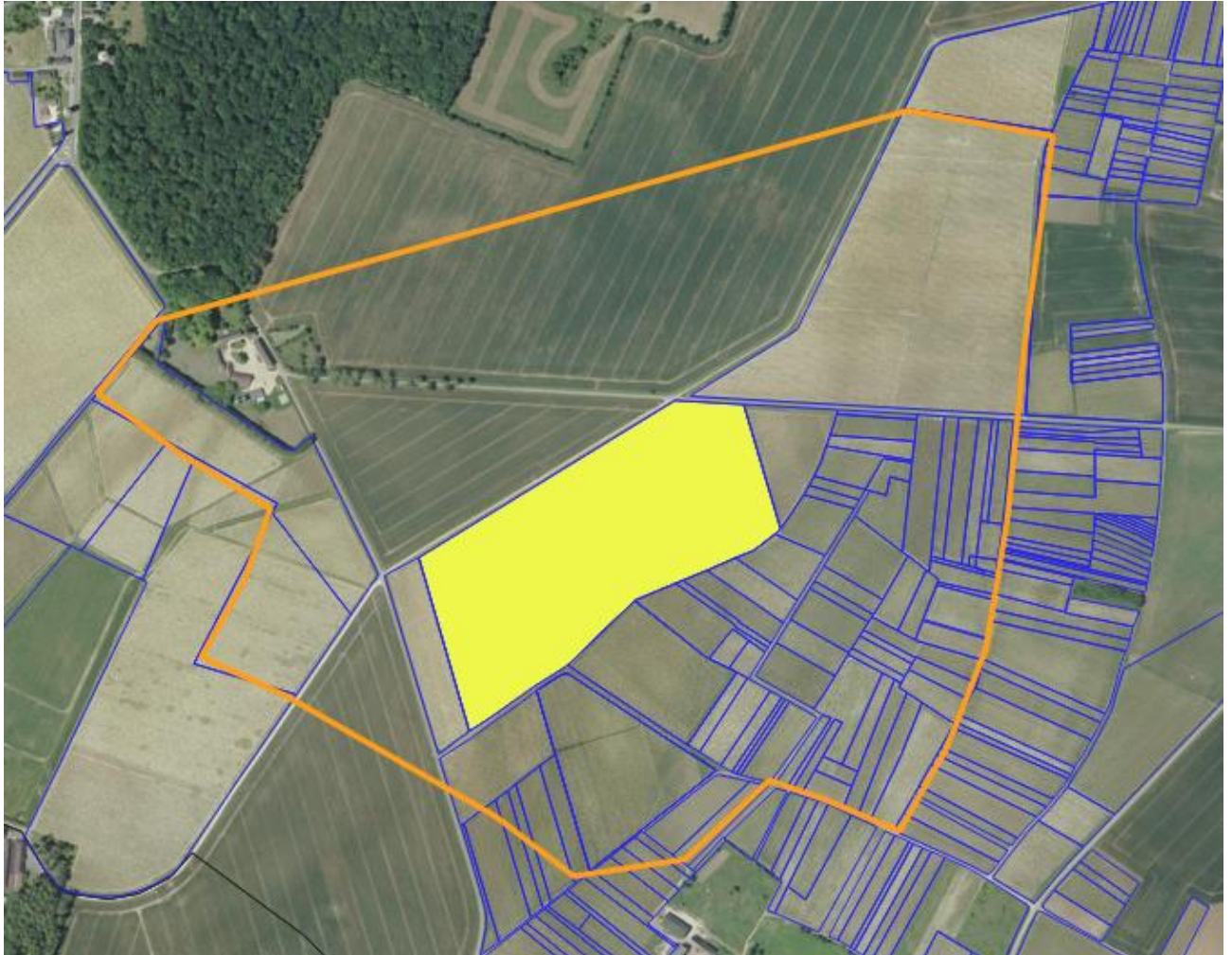
Protection insecticide pendant 14 jours (42 jours pour les parcelles de vignes mères)



Département de la Nièvre (58)

Commune de Saint Andelain

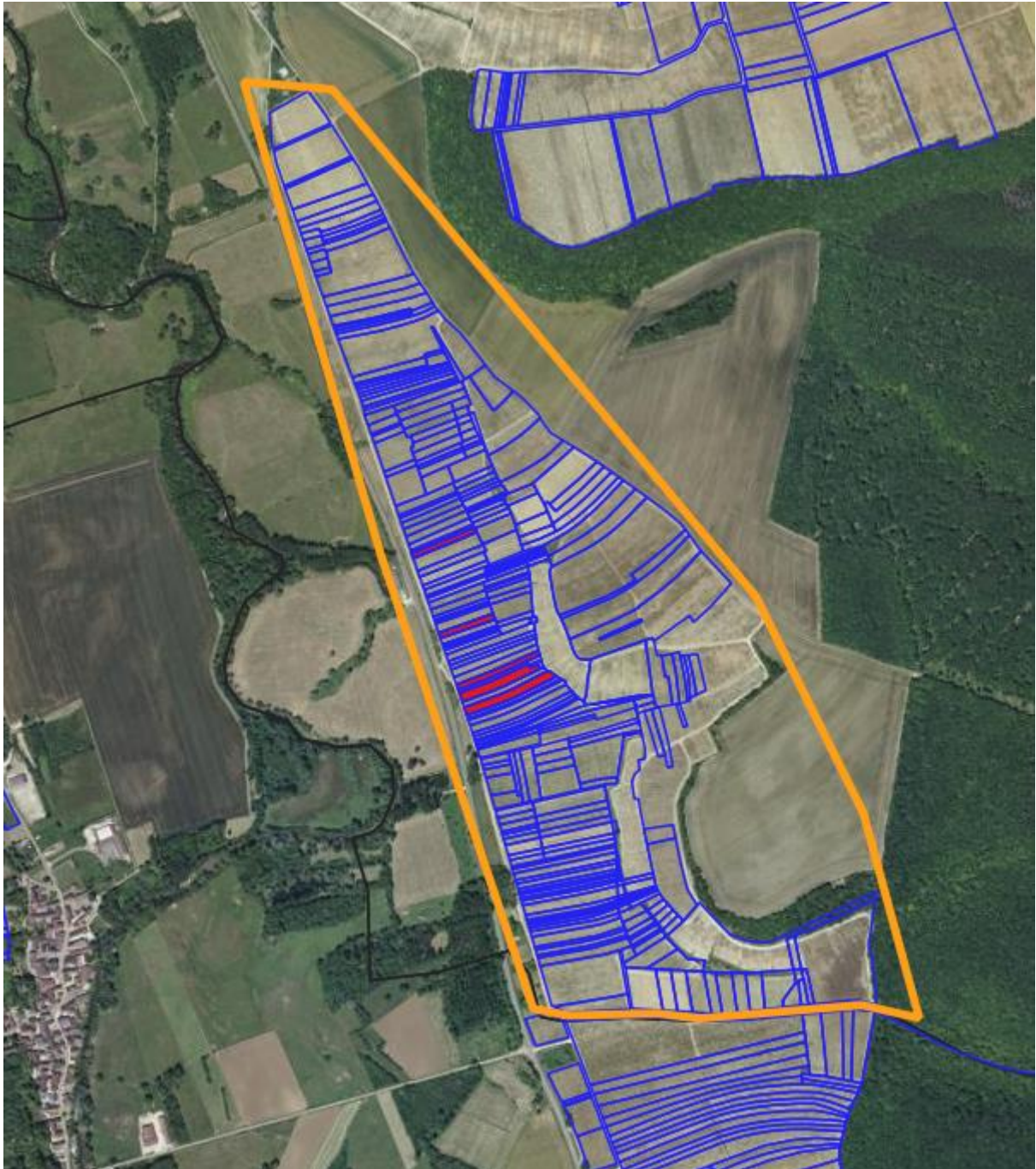
Pas de protection insecticide après 2 années de prospection sans découverte de la maladie



Département de l'Yonne (89)

Commune de Maligny

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Département de la Côte d'Or (21)

Commune de Talant

Protection insecticide pendant 14 jours (42 jours pour les parcelles de vignes mères)



Communes de Morey-Saint-Denis – Gevrey-Chambertin

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Gilly-les-Cîteaux – Chambolle-Musigny

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Villard-Fontaine - Meuilley

Protection insecticide pendant 14 jours



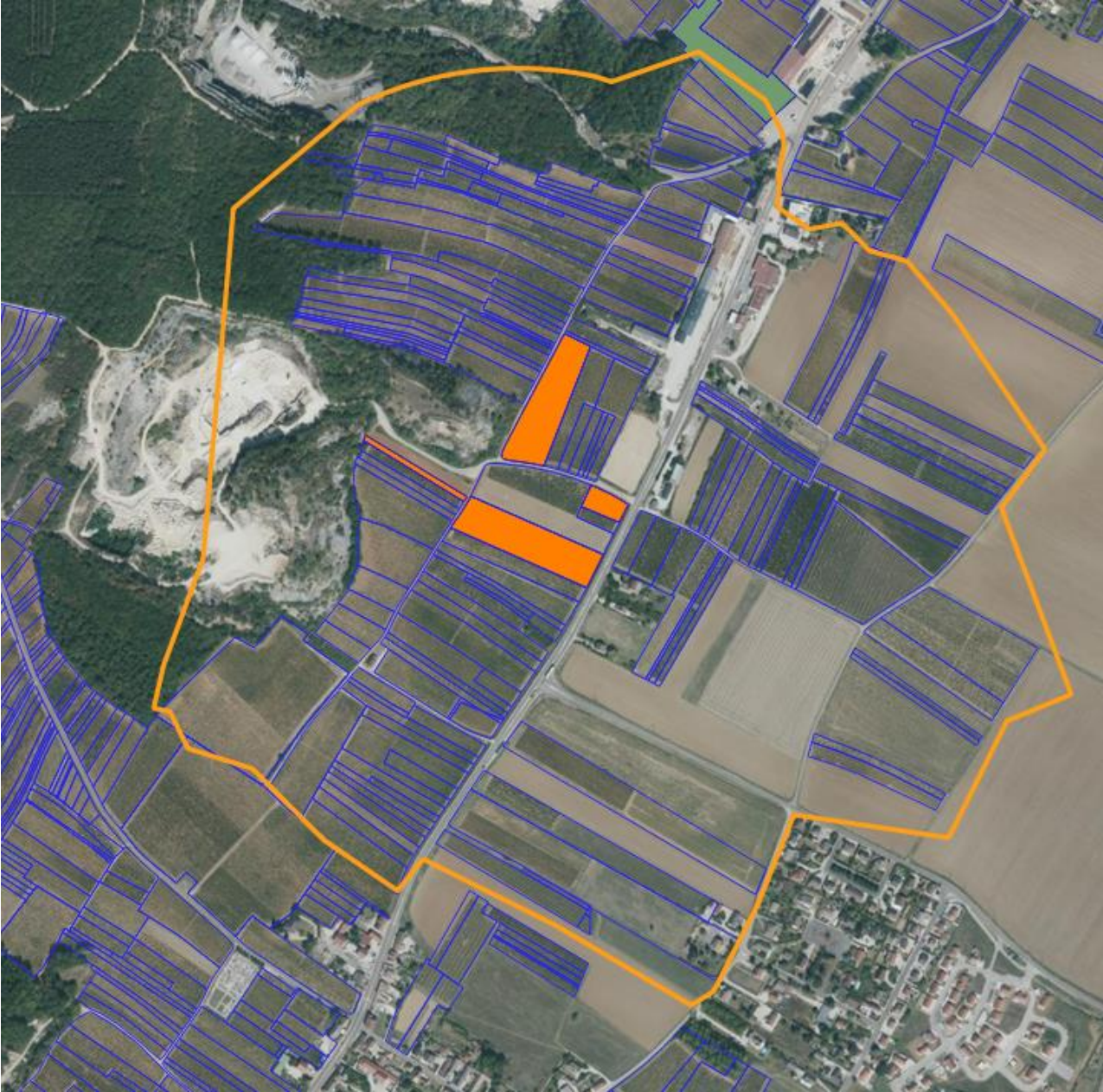
Communes de Premeaux-Prissey – Nuits-Saint-Georges

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Corgoloin

Protection insecticide pendant 14 jours



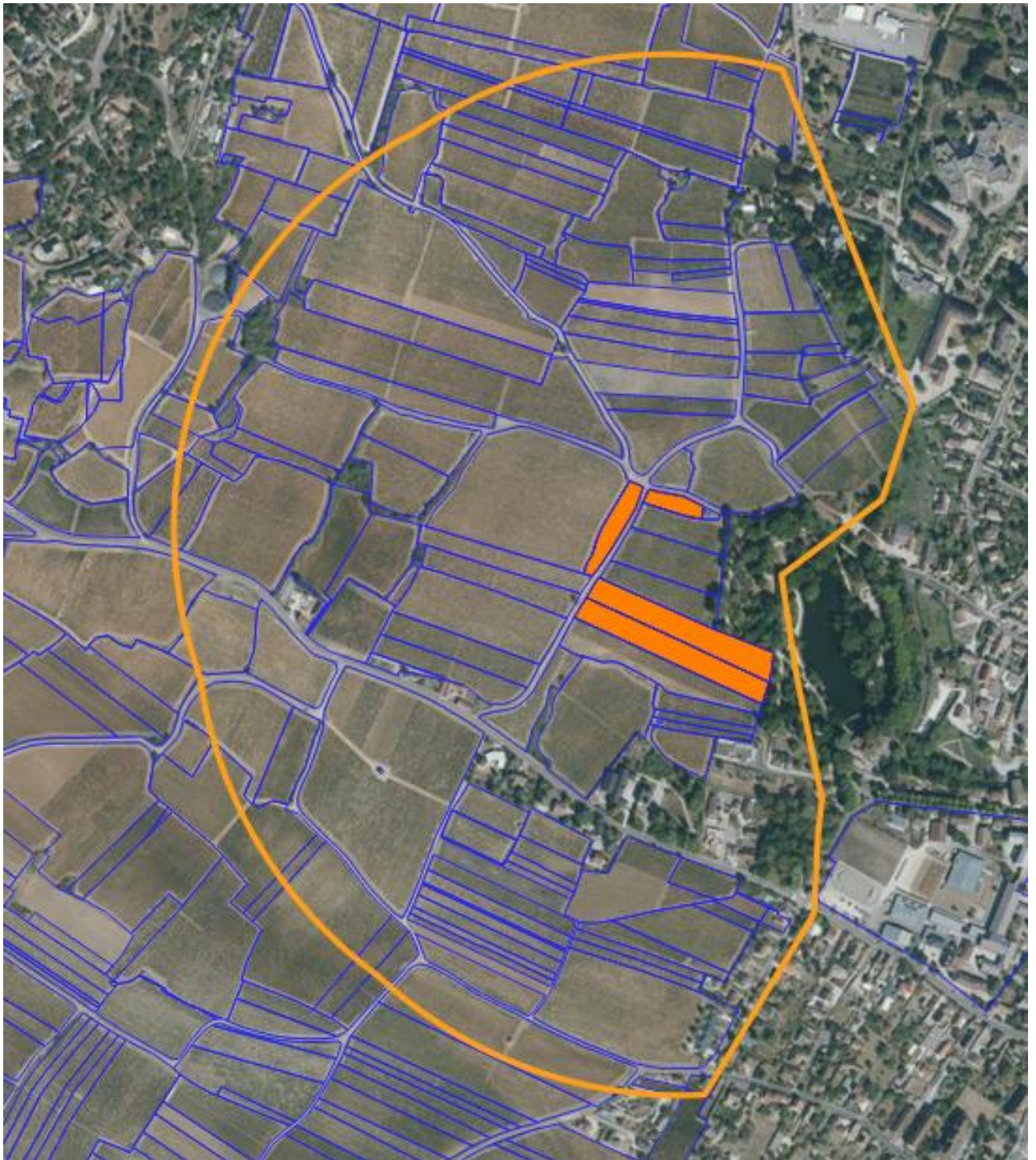
Commune d'Aloxe-Corton

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



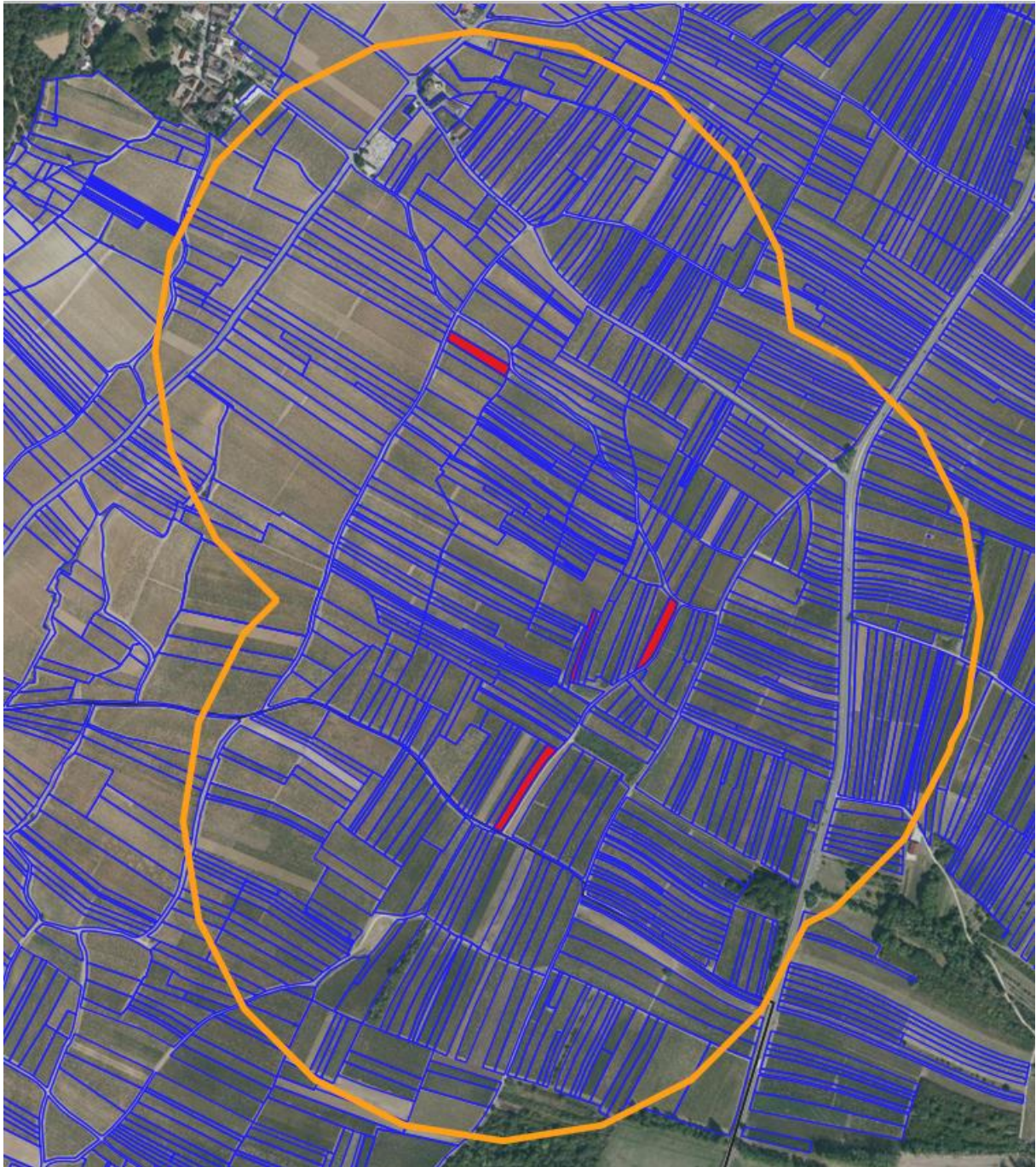
Commune de Beaune

Pas de protection insecticide obligatoire (expérimentation, génotype FD3)



Communes de Volnay - Meursault

Zone expérimentale de lutte sans traitement insecticide, avec des mesures de lutte prophylactiques renforcée.



Communes de Saint-Aubin, Chassagne-Montrachet

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Communes de Chassagne-Montrachet - Corpeau

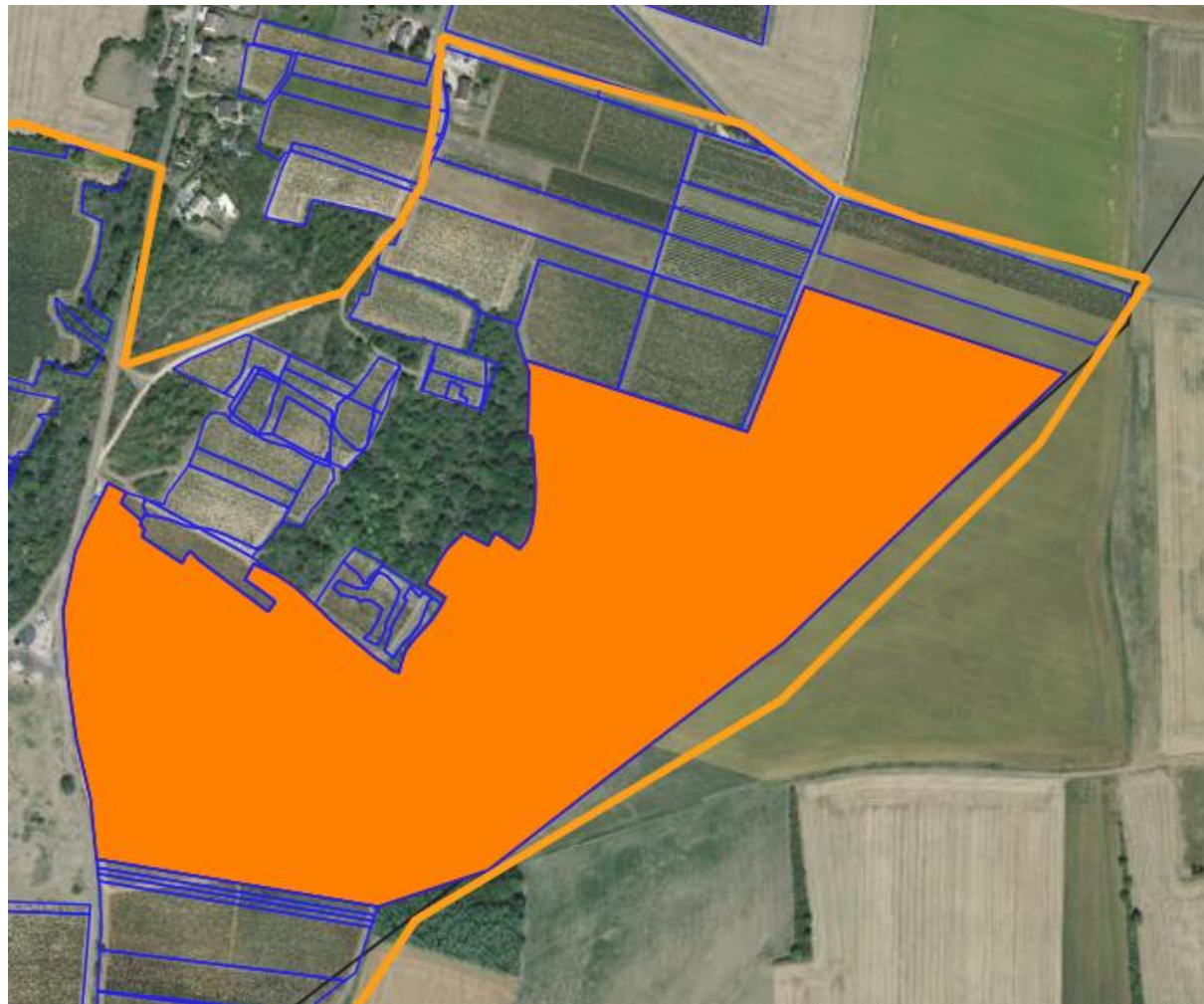
Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Département de la Saône-et-Loire (71)

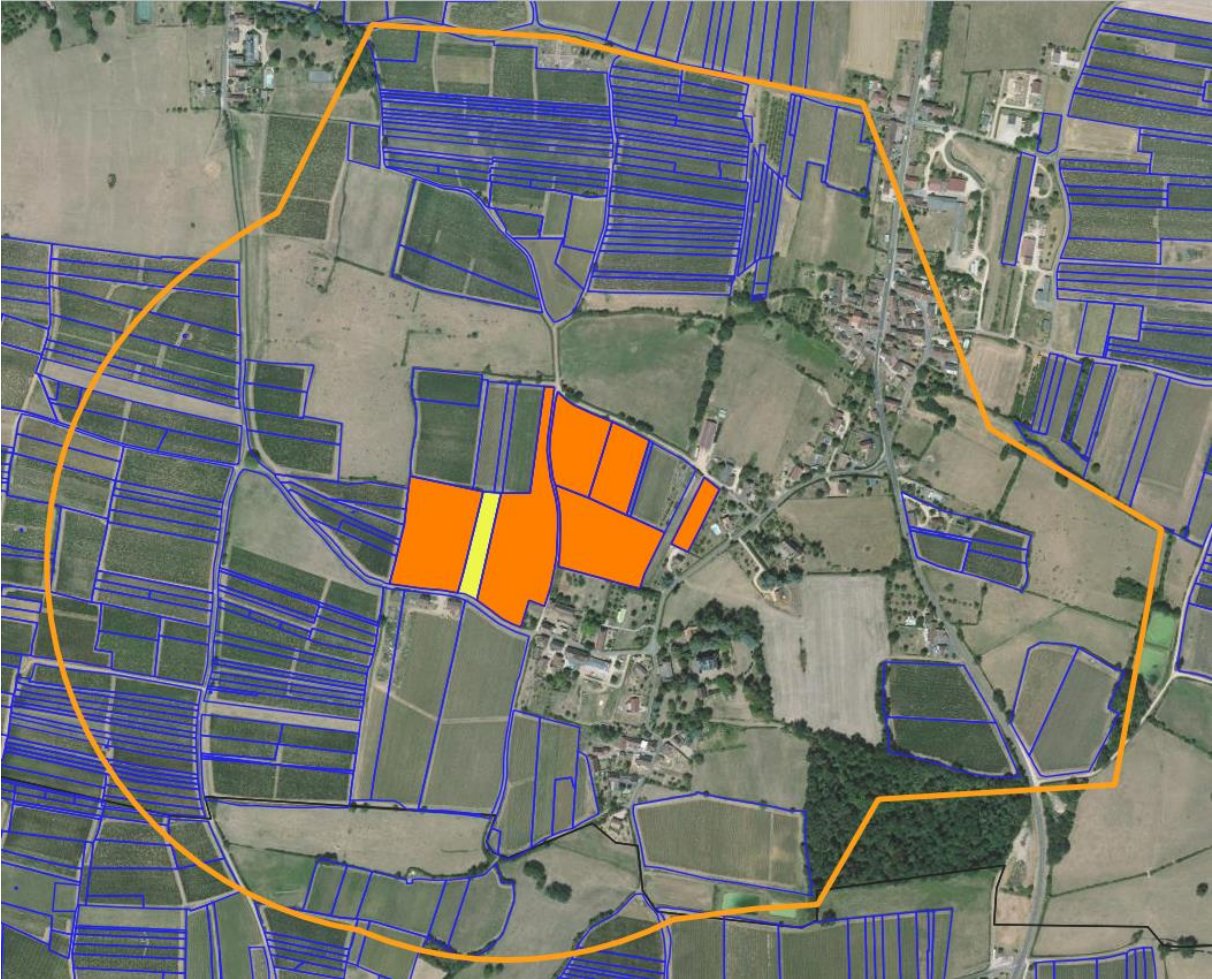
Commune de Rully

Protection insecticide pendant 14 jours



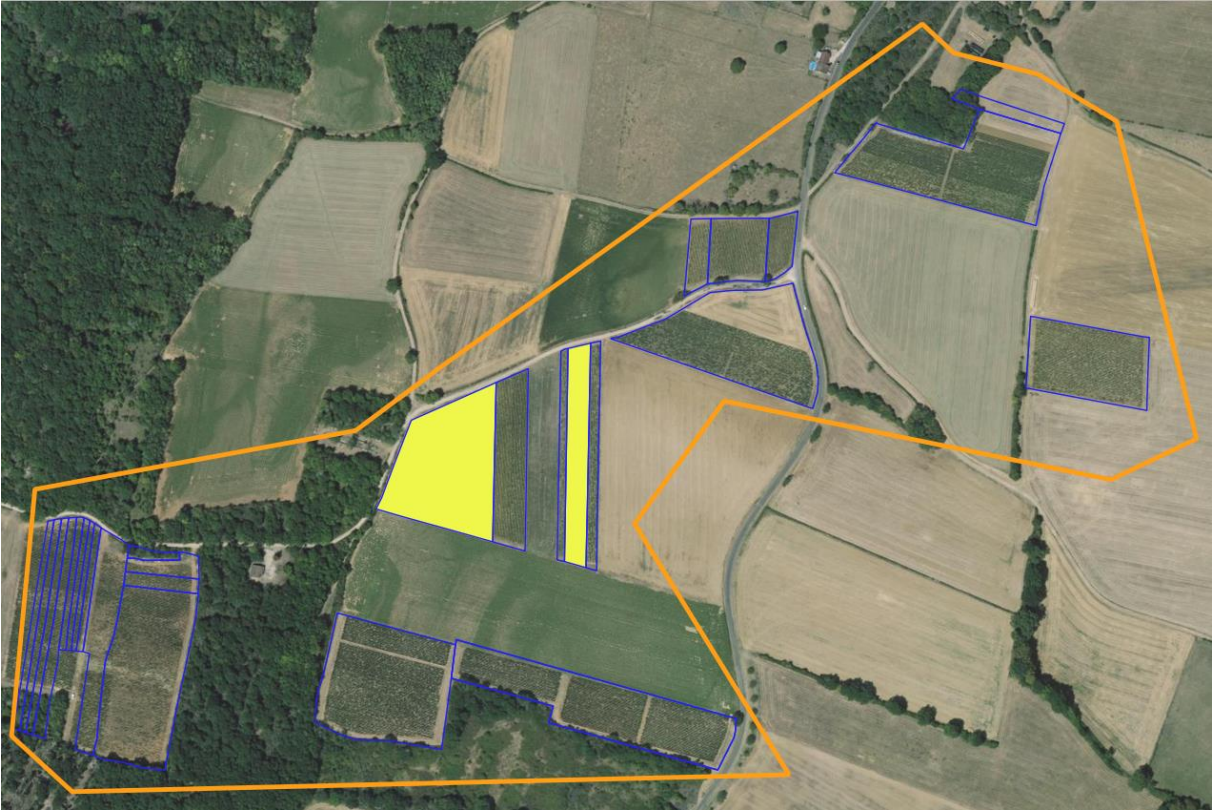
Communes de Chenôves - Saules

Protection insecticide pendant 14 jours



Communes de Jugy

Protection insecticide pendant 14 jours



Communes de Boyer

Protection insecticide pendant 14 jours



Commune de La Chapelle sous Brancion

Protection insecticide pendant 14 jours



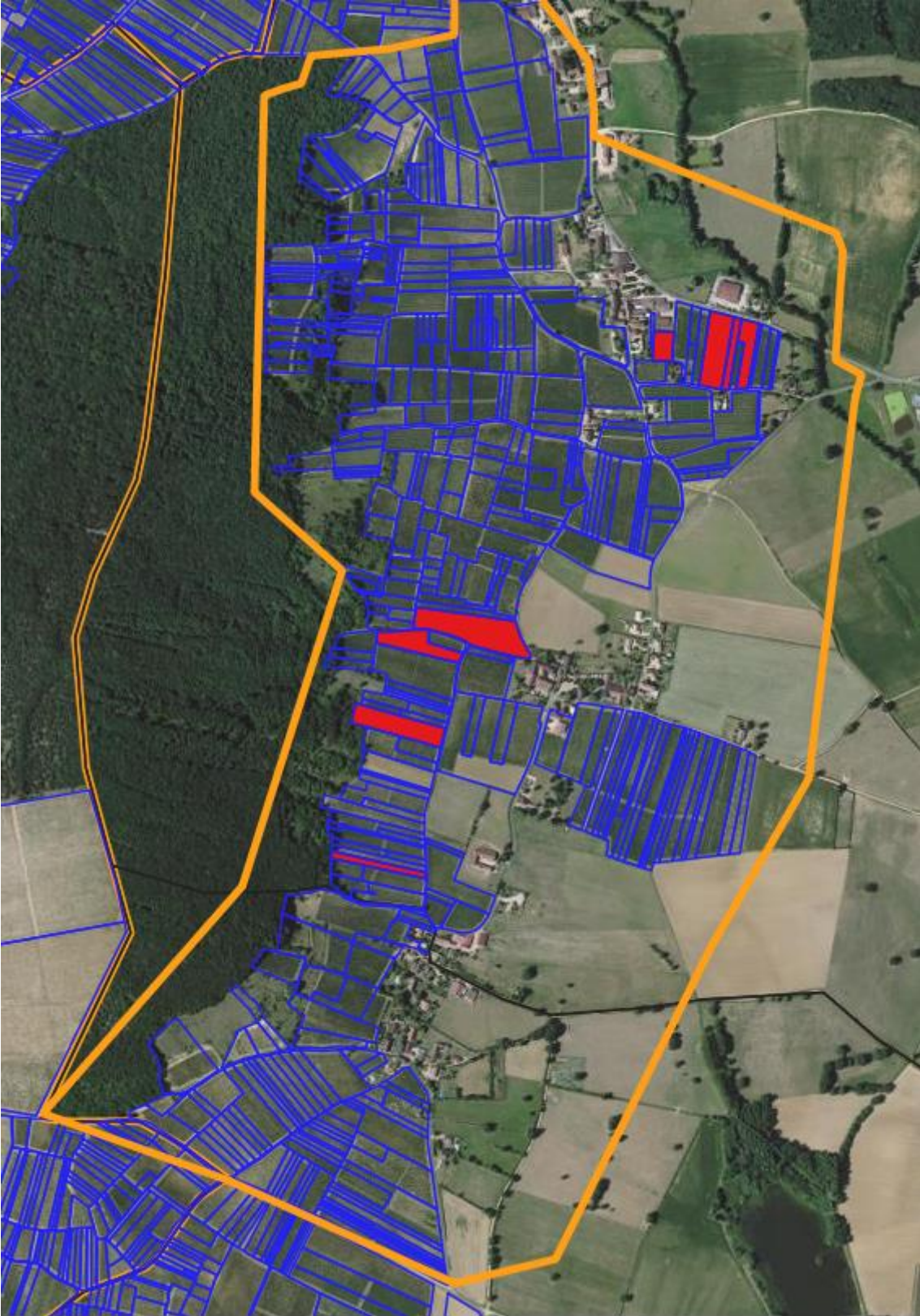
Commune de Martailly-sous-Brancion

Protection insecticide pendant 14 jours



Communes de Peronne – Saint Maurice de Satenay

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



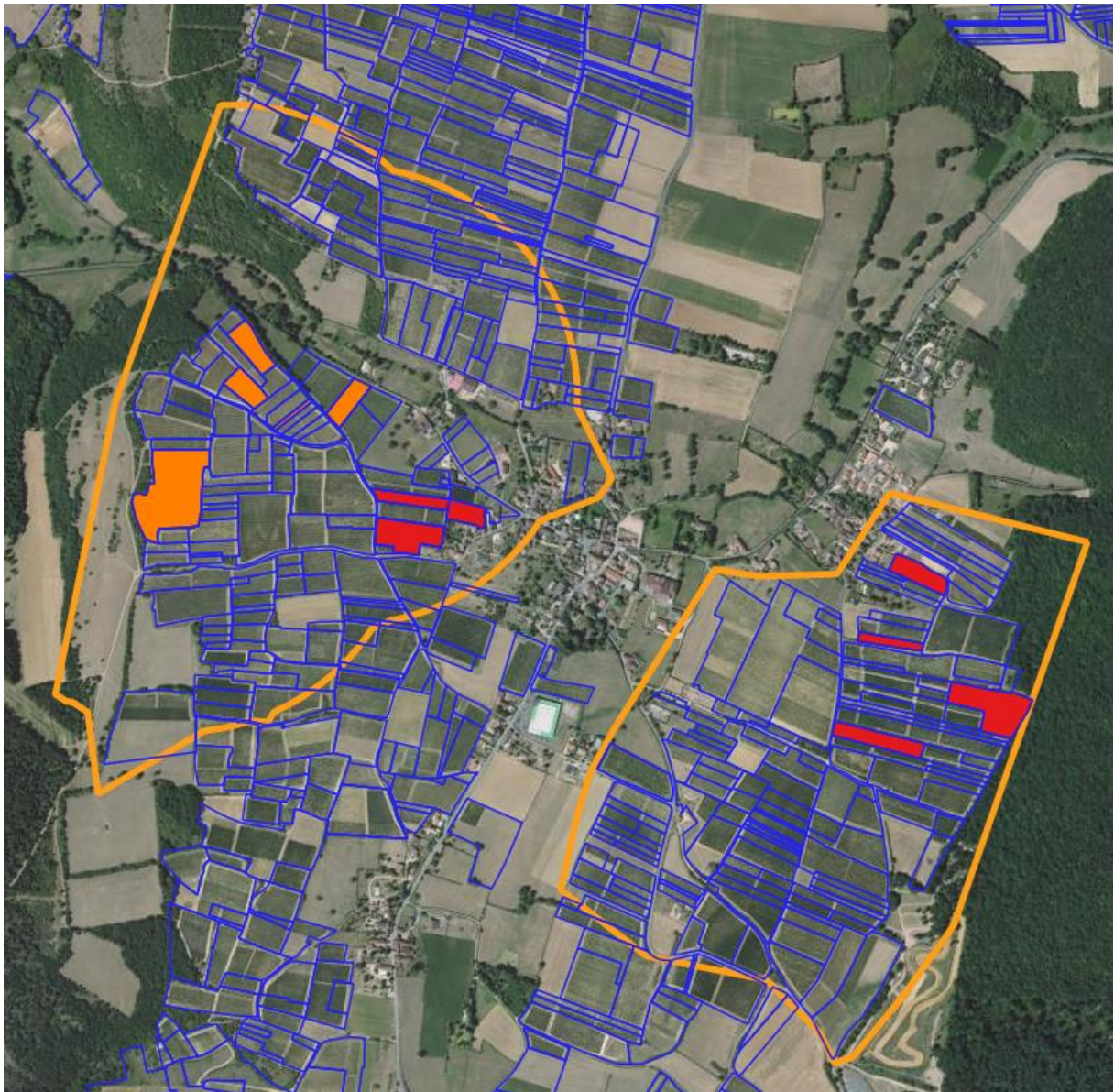
Commune de Peronne

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



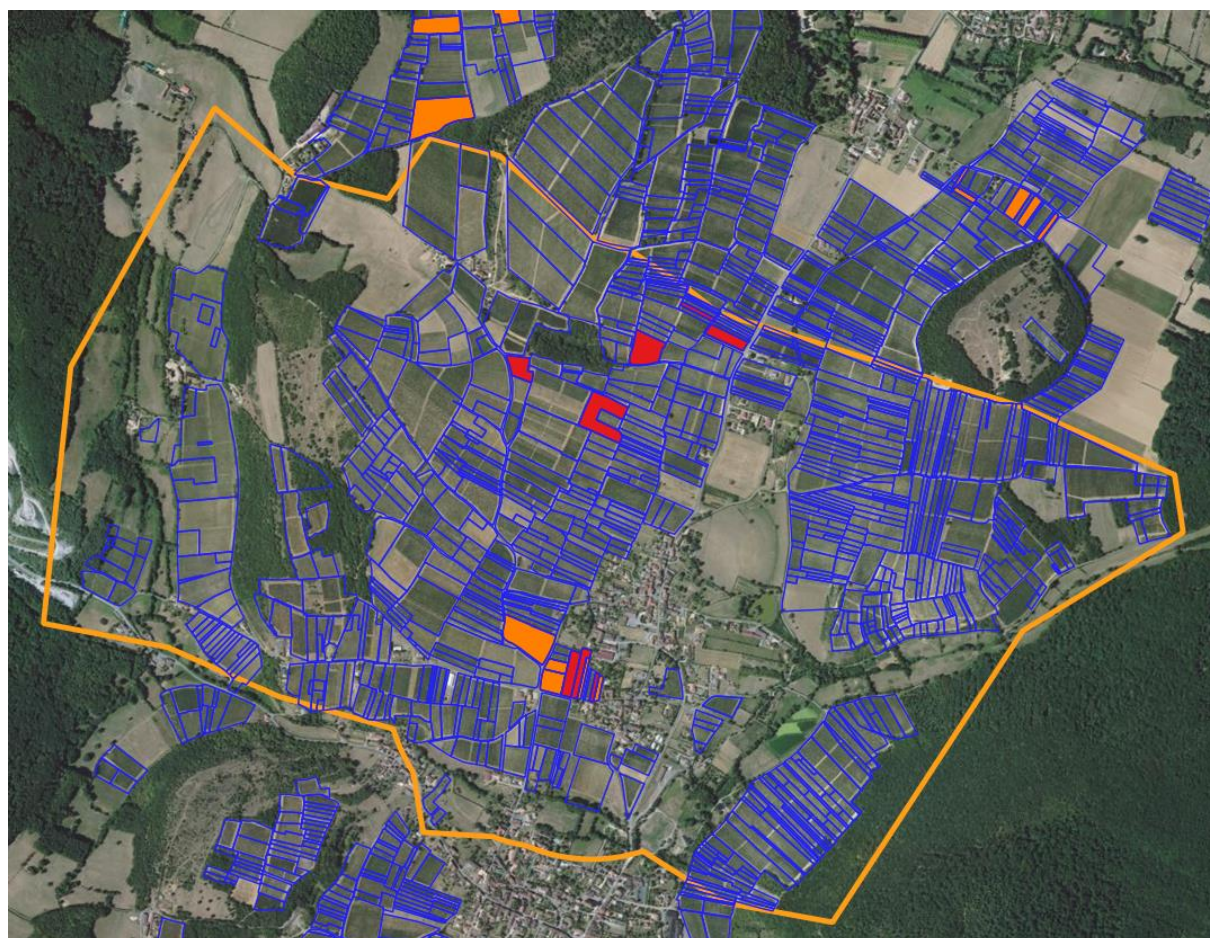
Commune de Verzé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



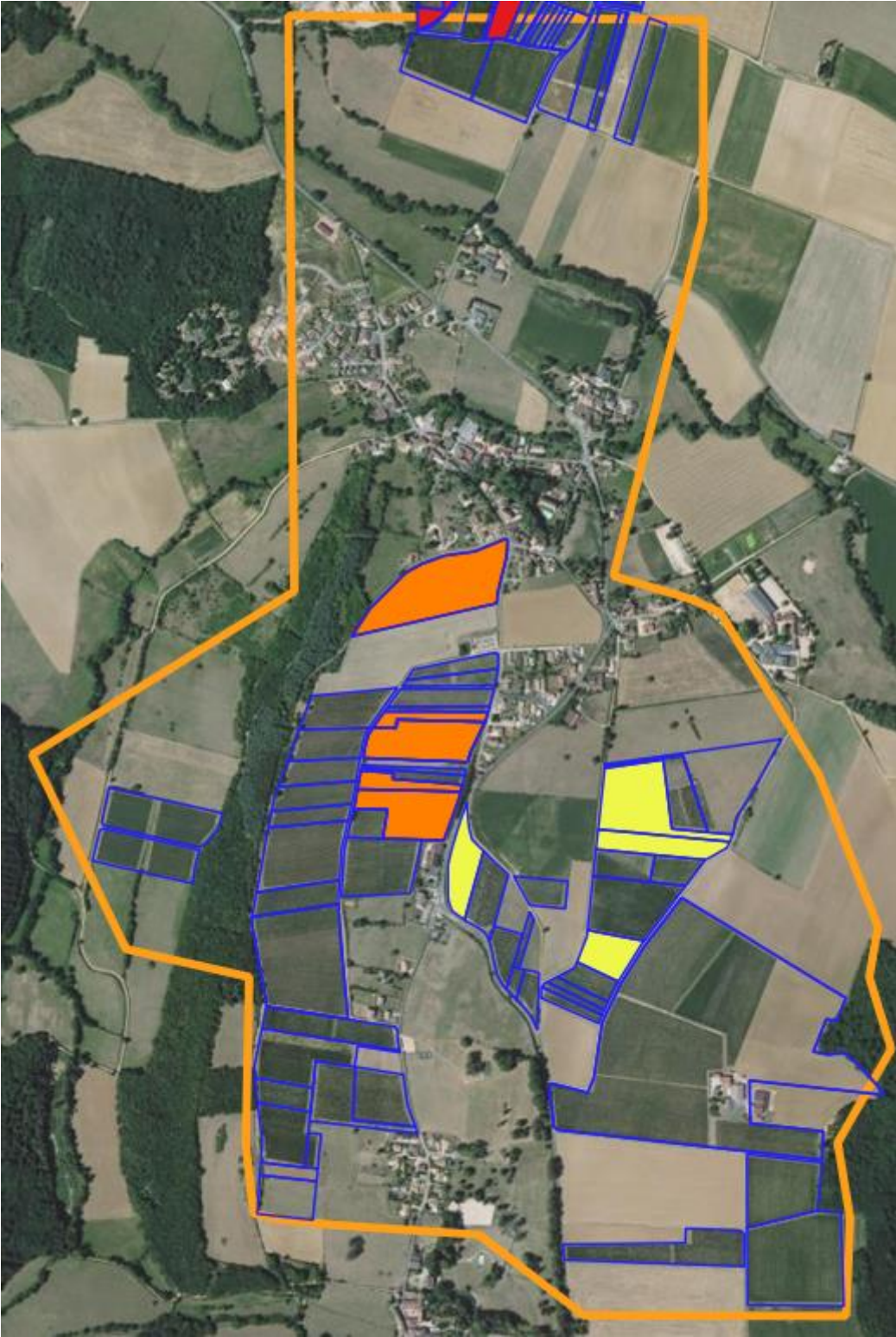
Commune d'Igé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



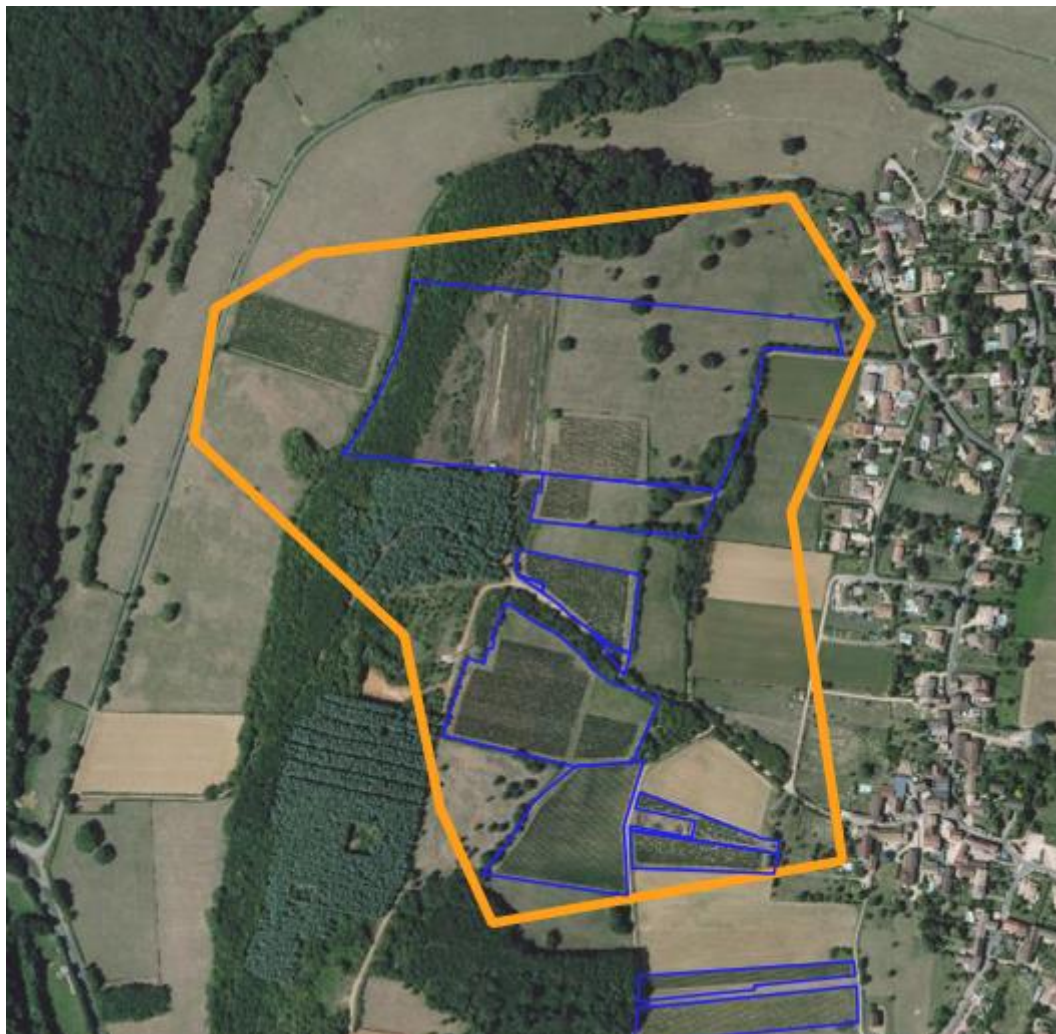
Commune de Laizé

Protection insecticide pendant 14 jours



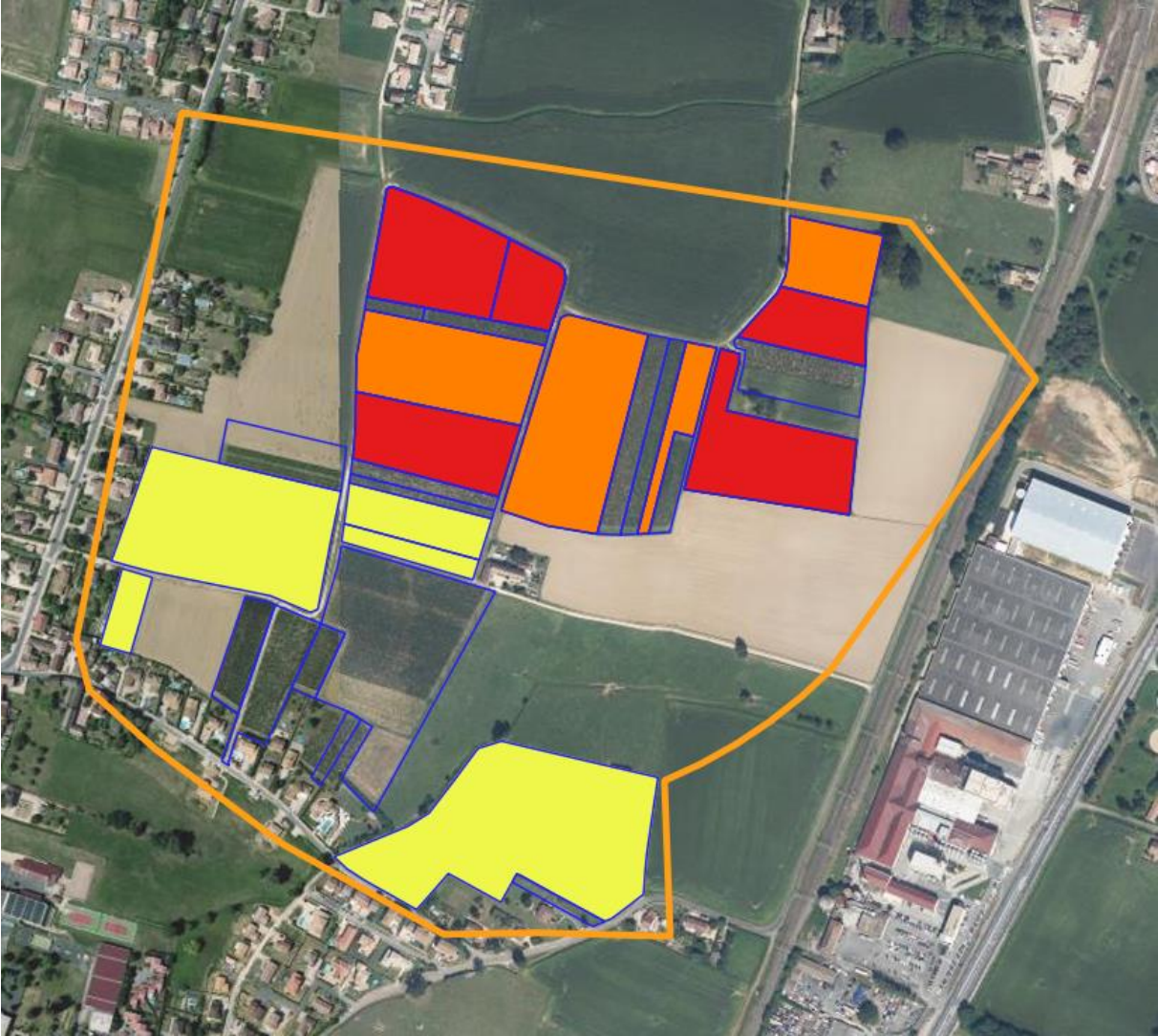
Commune de Laizé

Protection insecticide pendant 14 jours



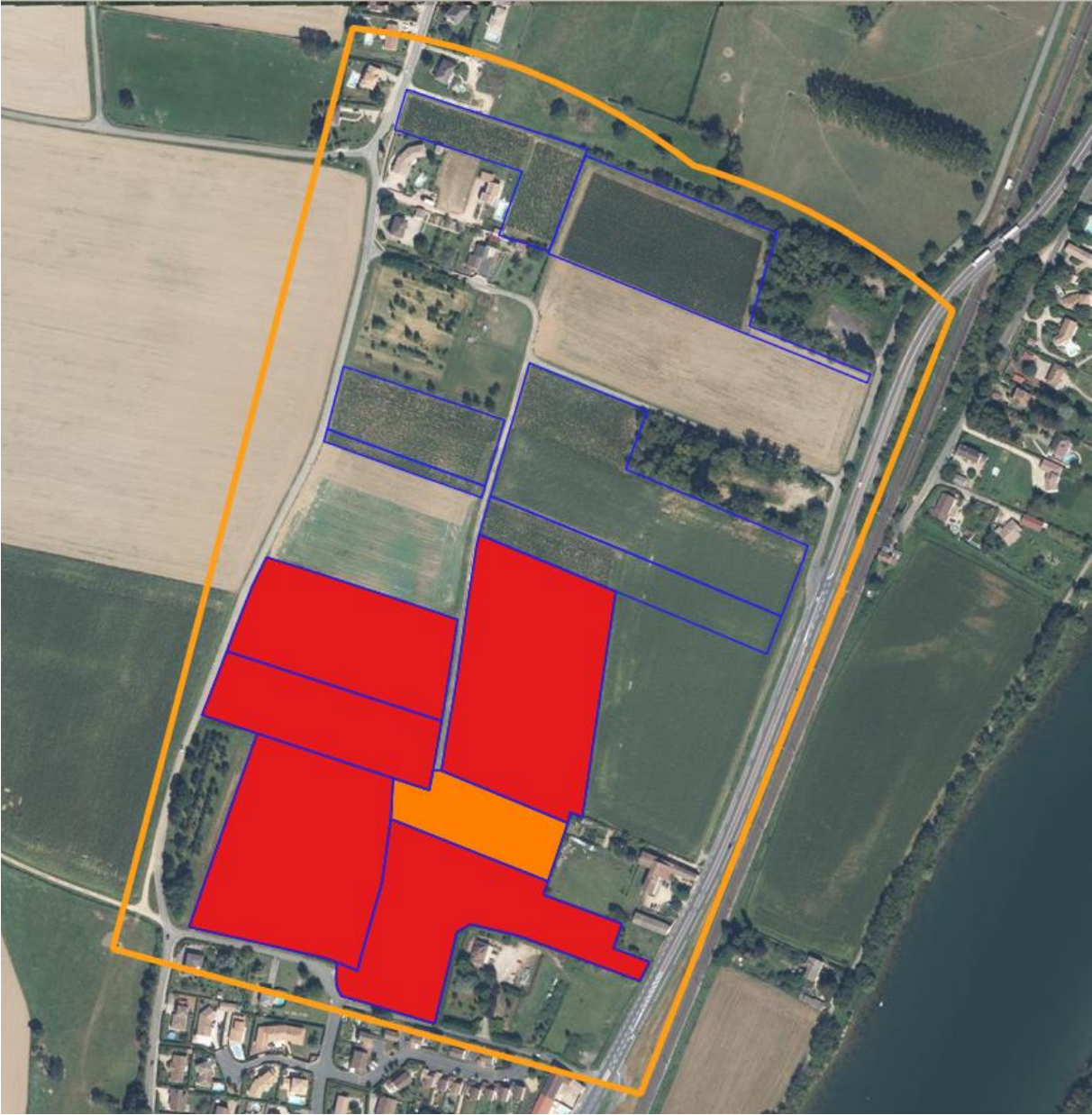
Communes de Saint-Martin-de-Belle-Roche, Sénozan

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Saint-Martin-de-Belle-Roche

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



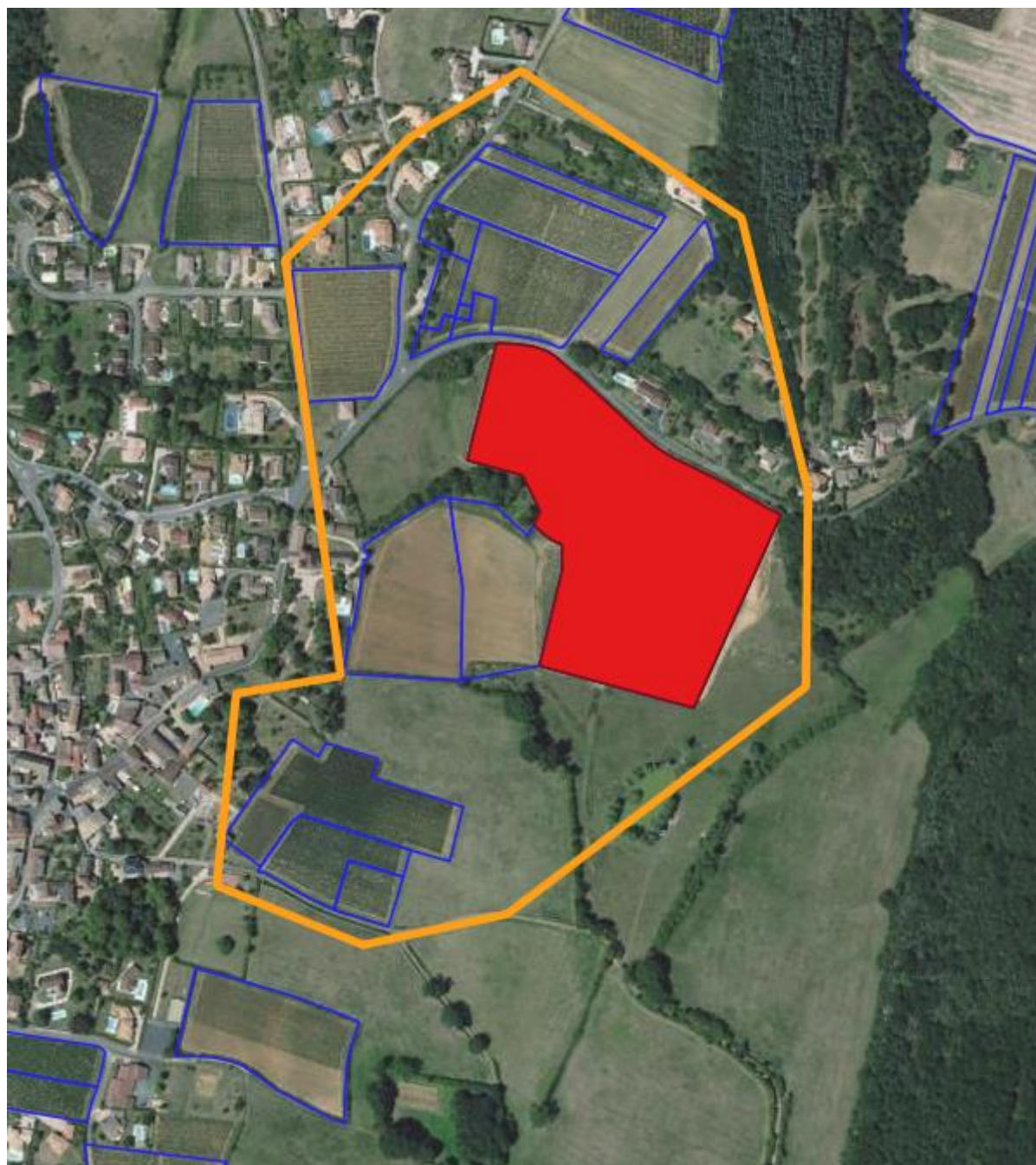
Commune de Pierreclos

Protection insecticide pendant 14 jours



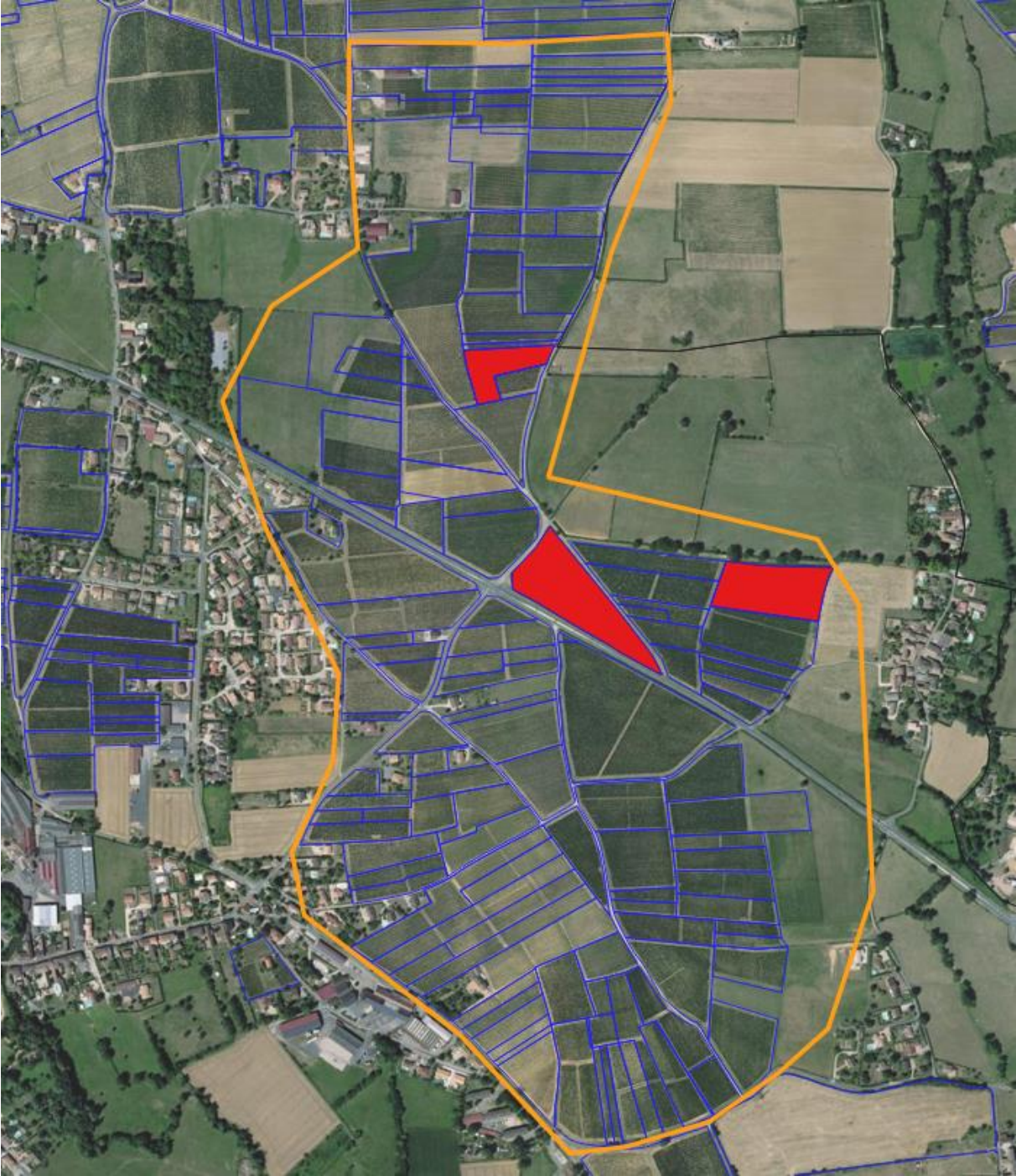
Commune de Chevagny-Chevrières

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours (42 jours pour les parcelles de vignes mères)



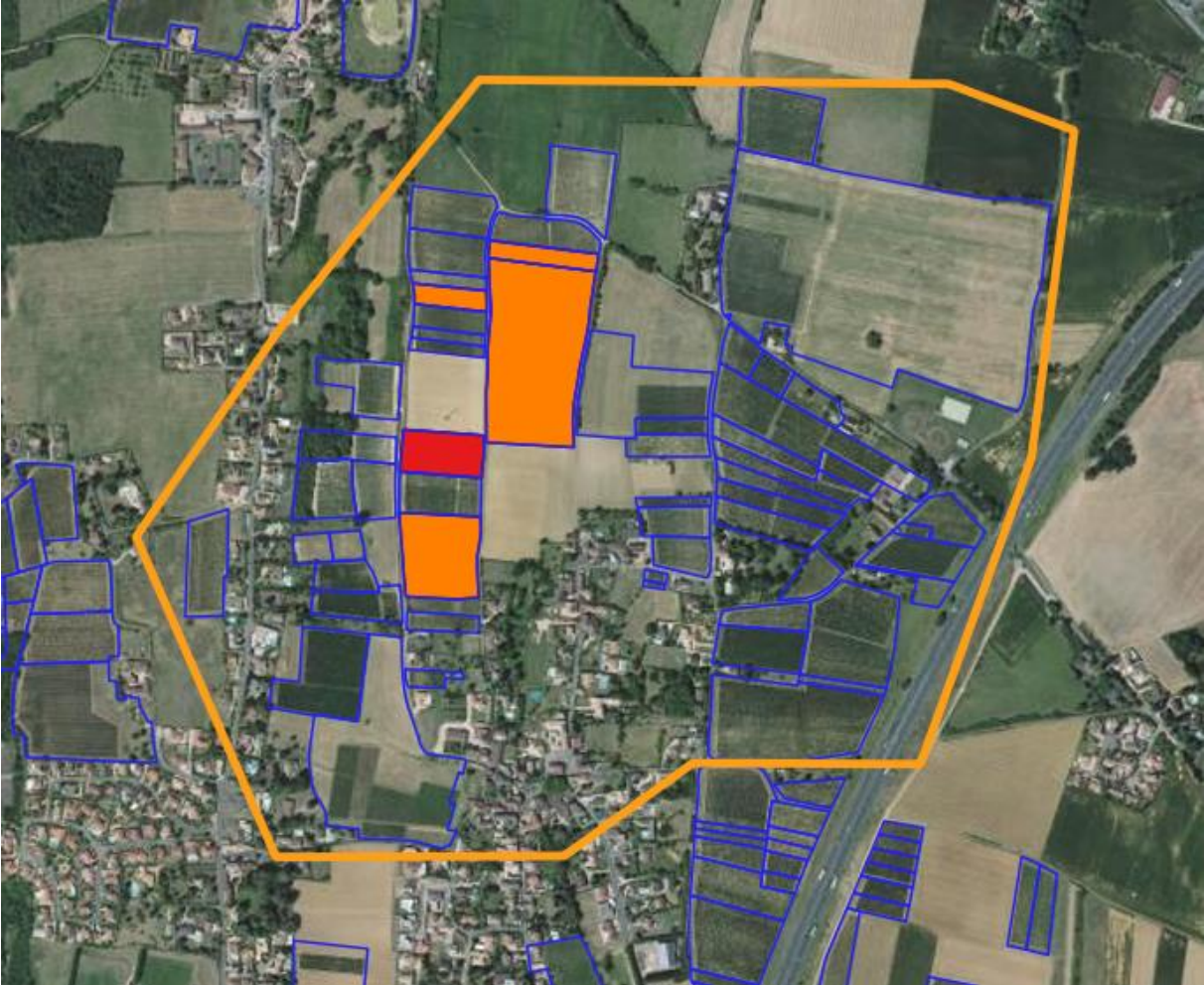
Commune de Prissé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Communes de Charnay-les-Macôn - Hurigny

Protection insecticide pendant 24 – 28 jours



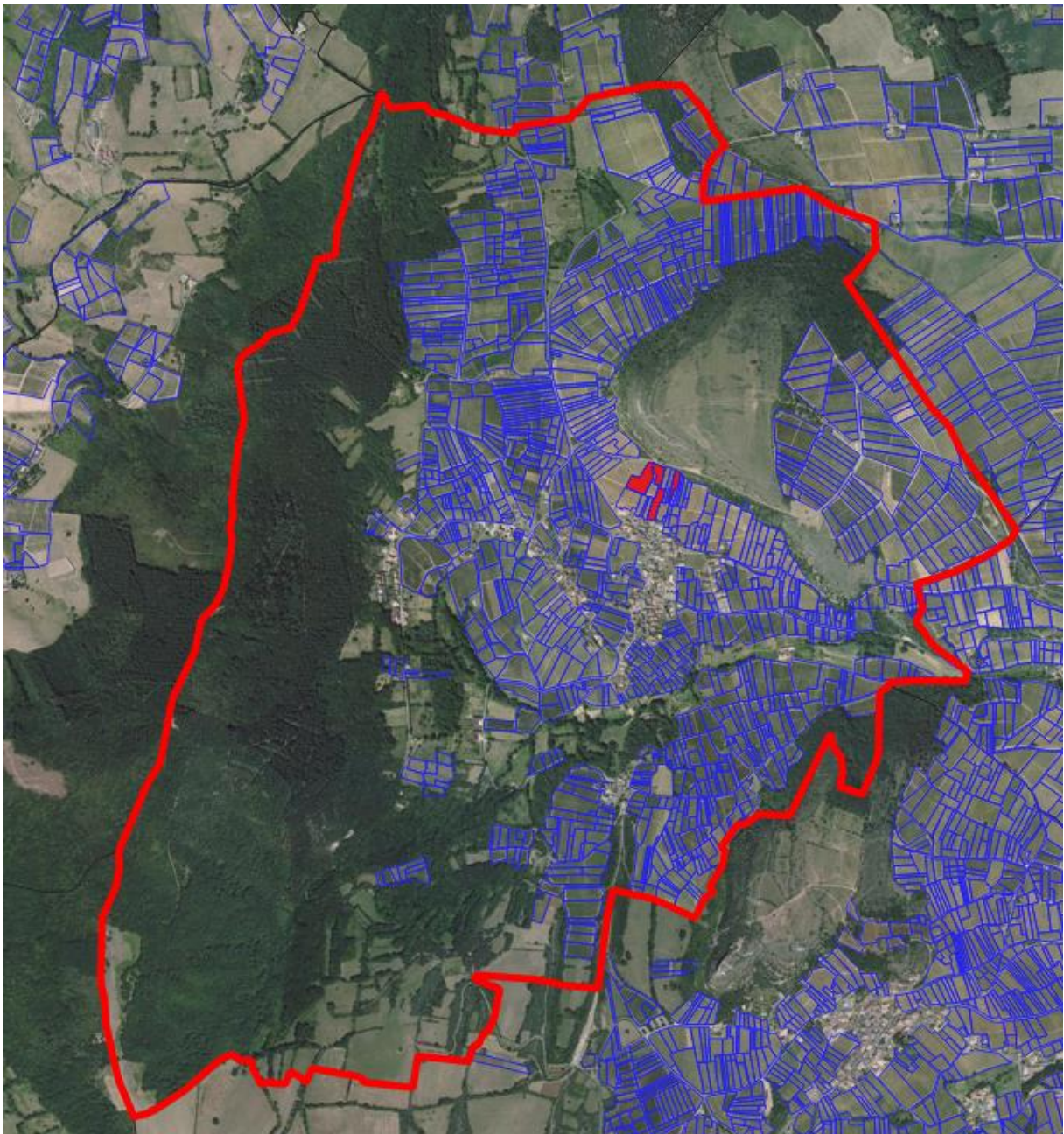
Communes de Charnay-les-Macôn - Prissé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



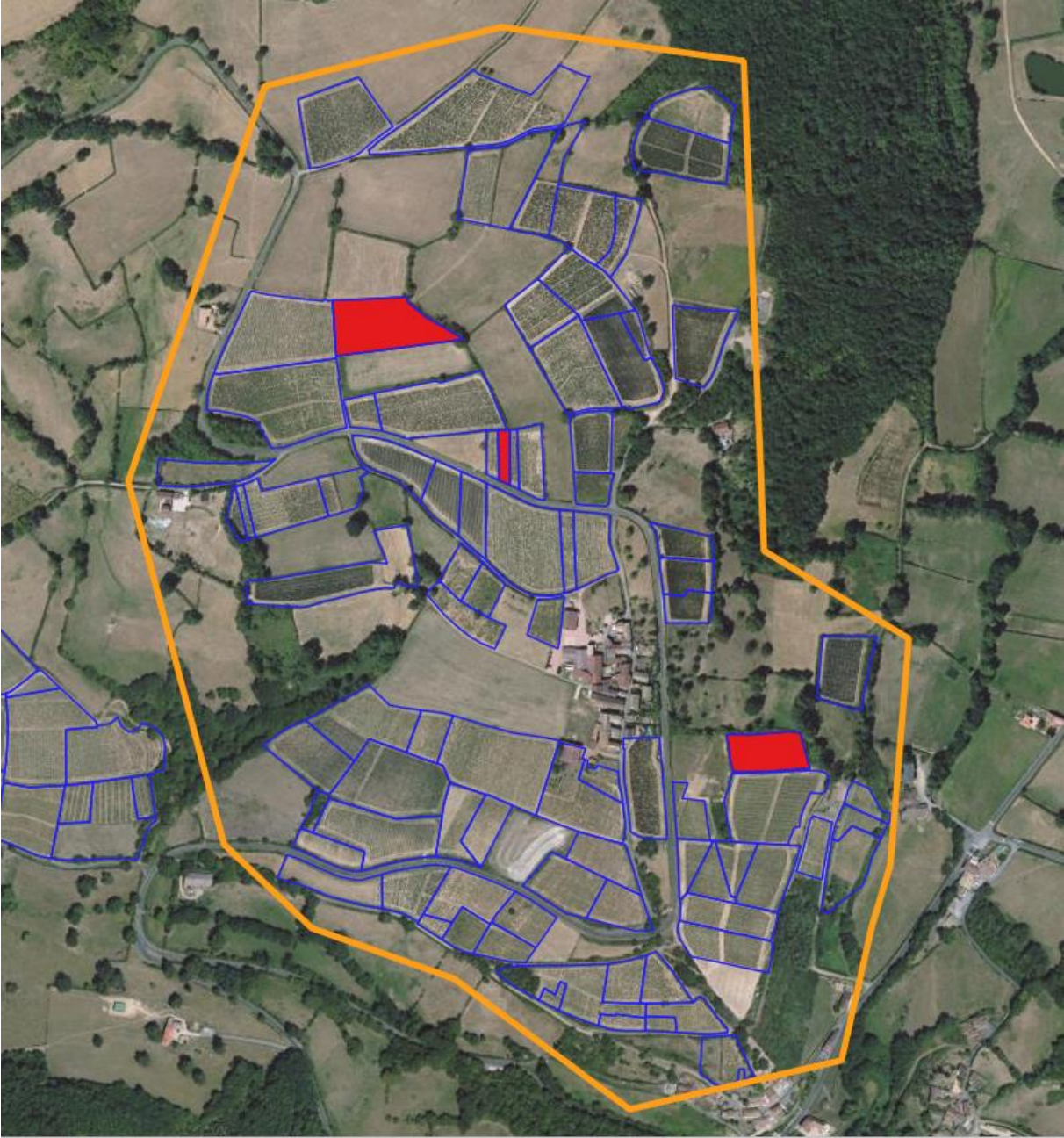
Commune de Vergisson

Zone expérimentale de lutte sans traitement insecticide avec des mesures de lutte prophylactiques renforcées.



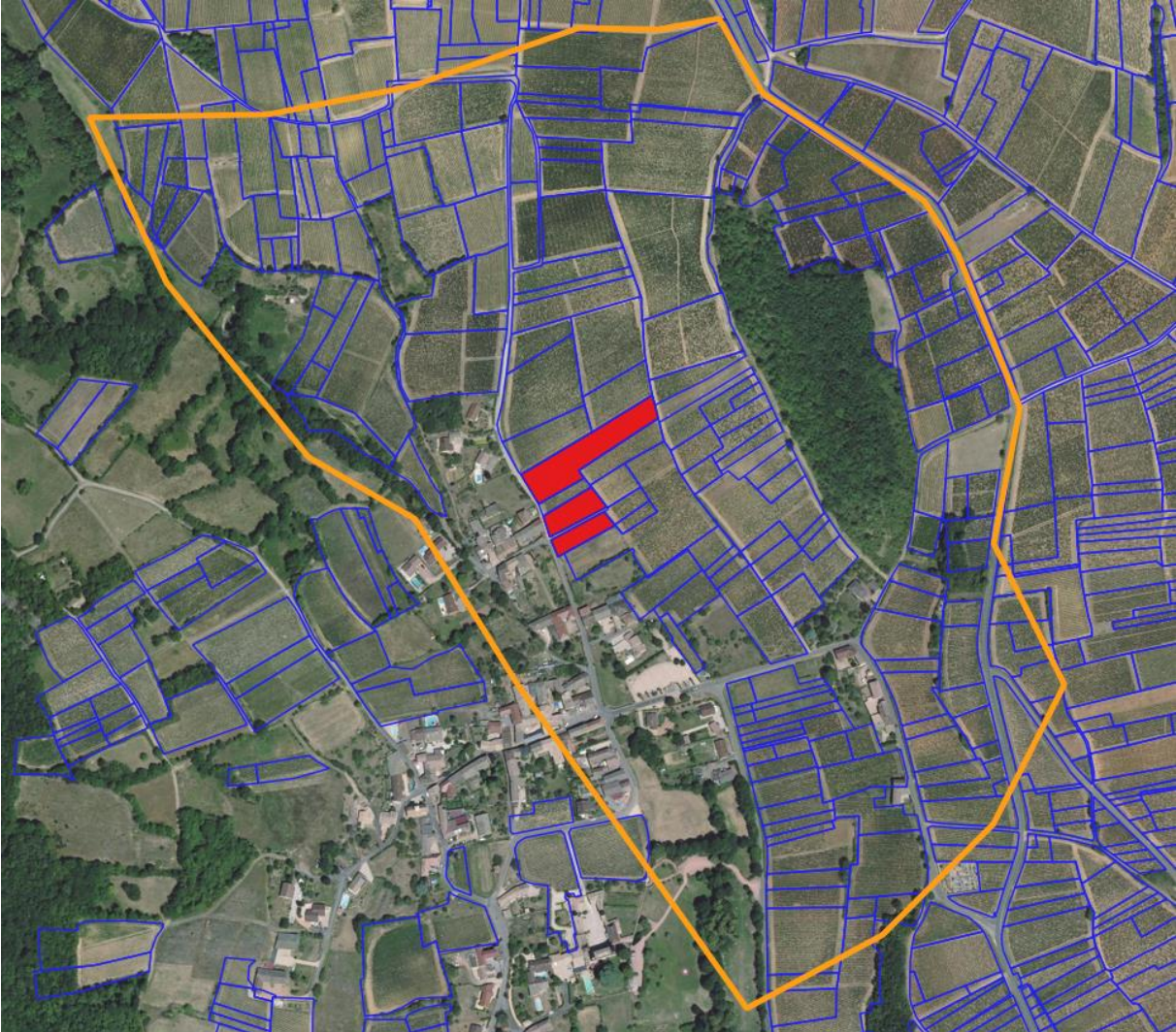
Commune de Serrières

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



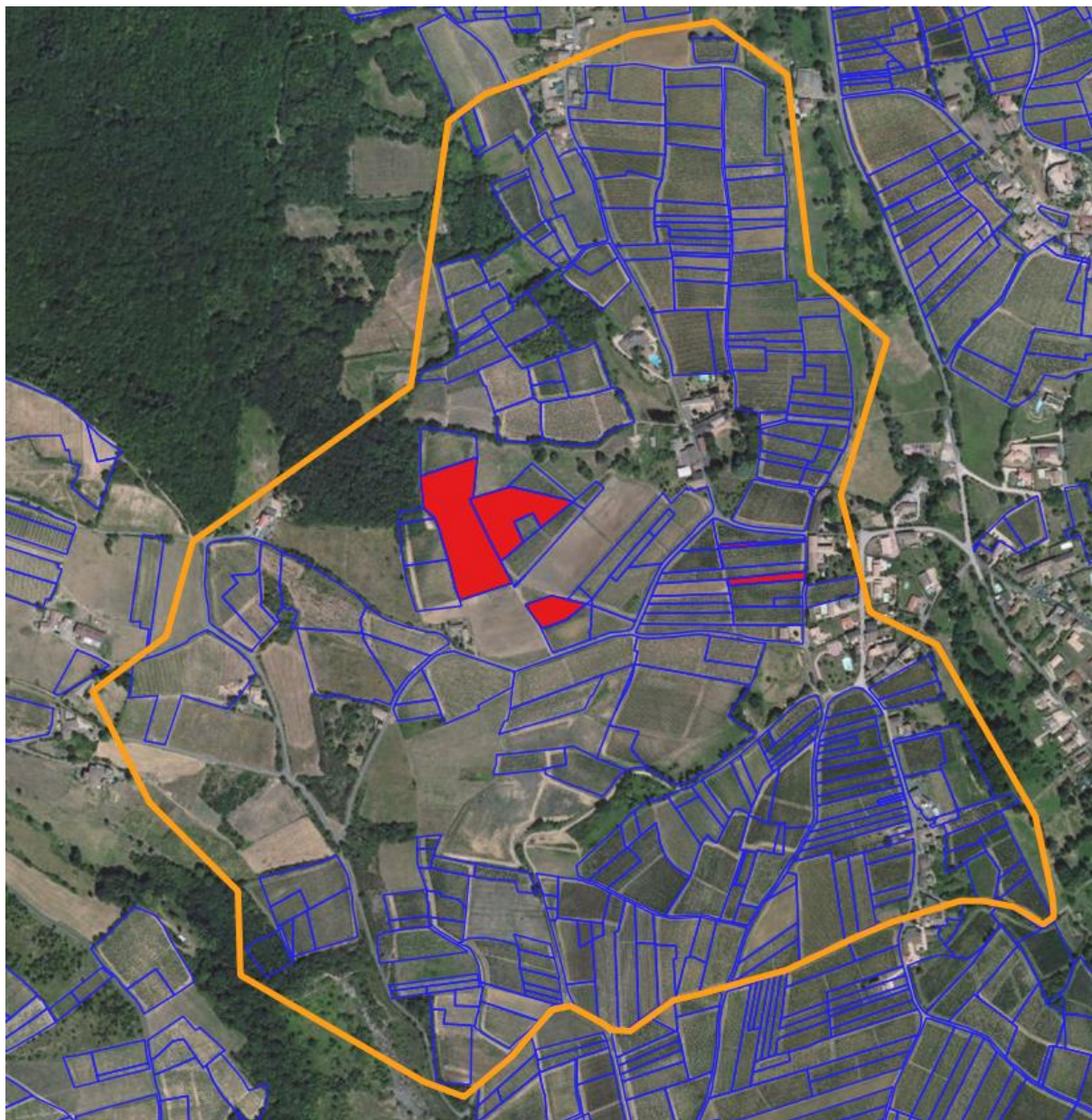
Commune de Chasselas

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



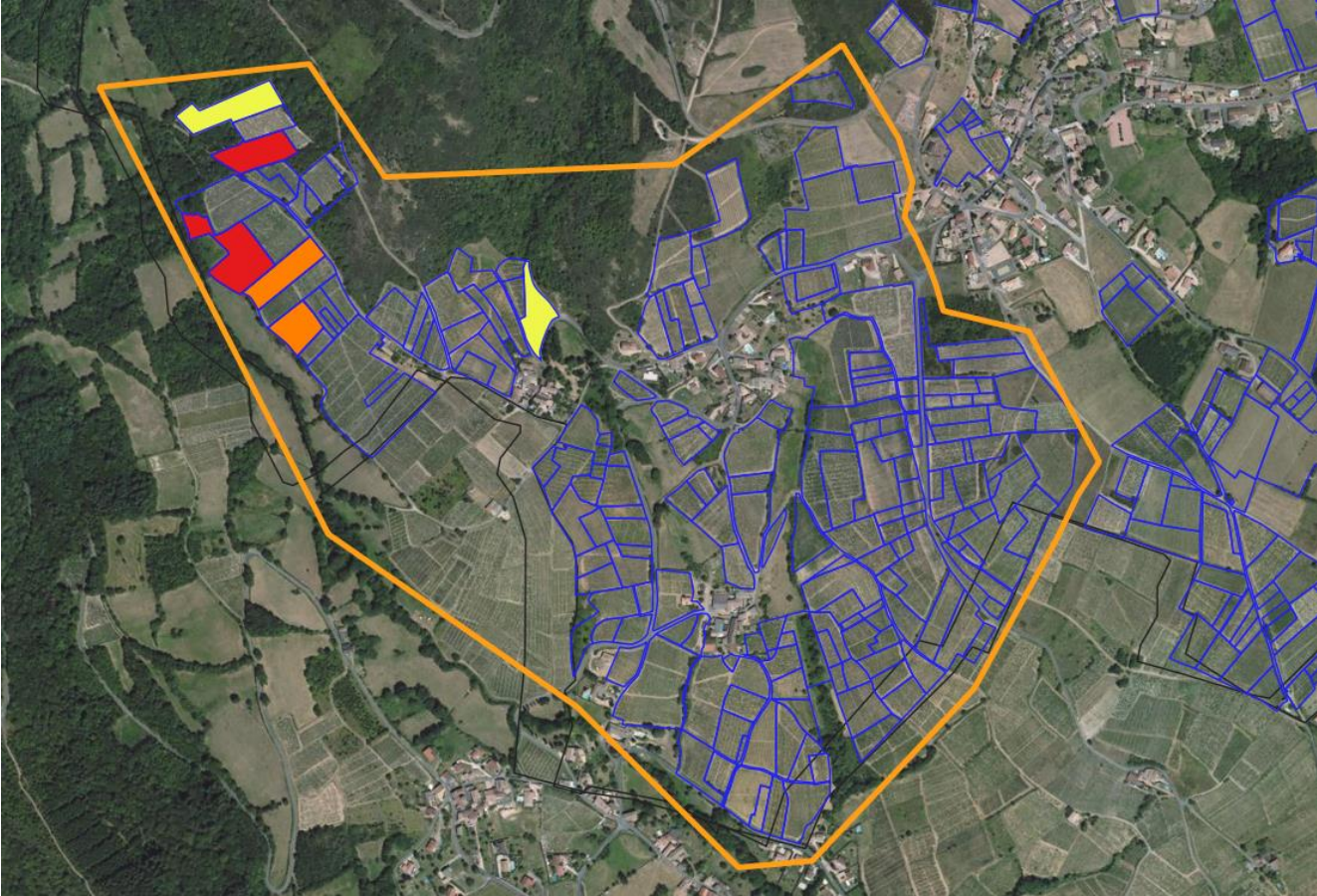
Commune de Leynes

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



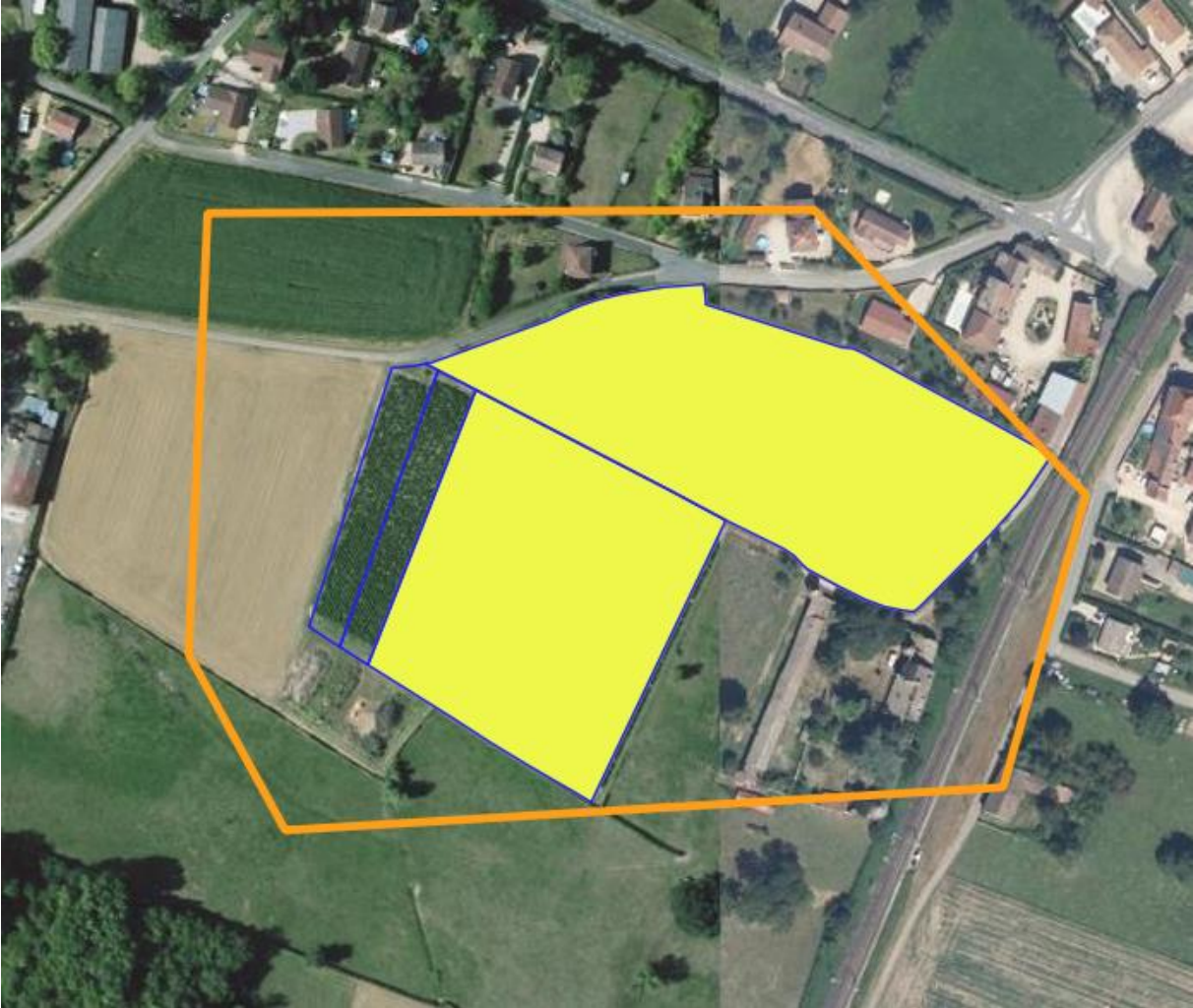
Commune de Pruzilly

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



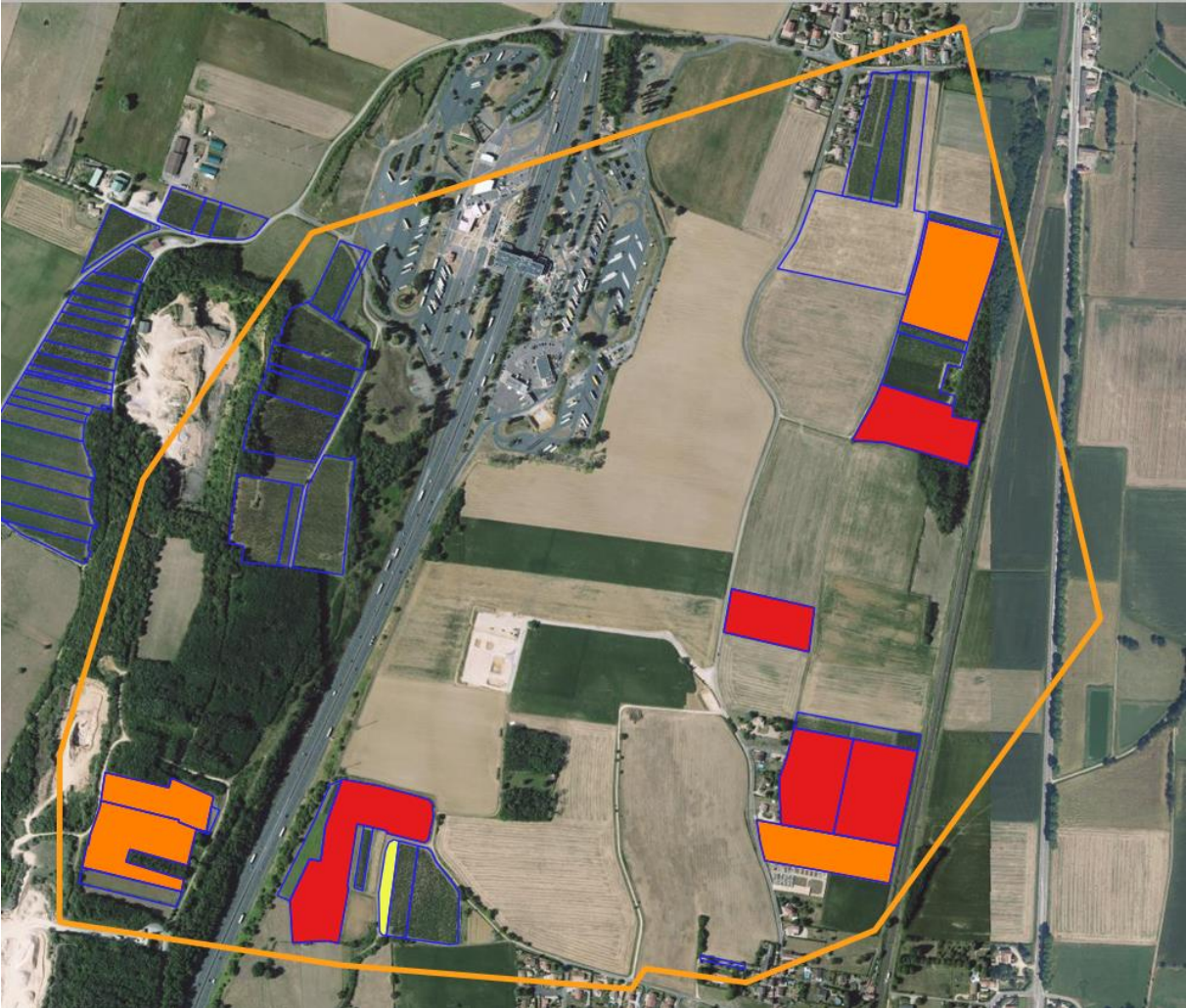
Commune de Fleurville

Protection insecticide pendant 14 jours



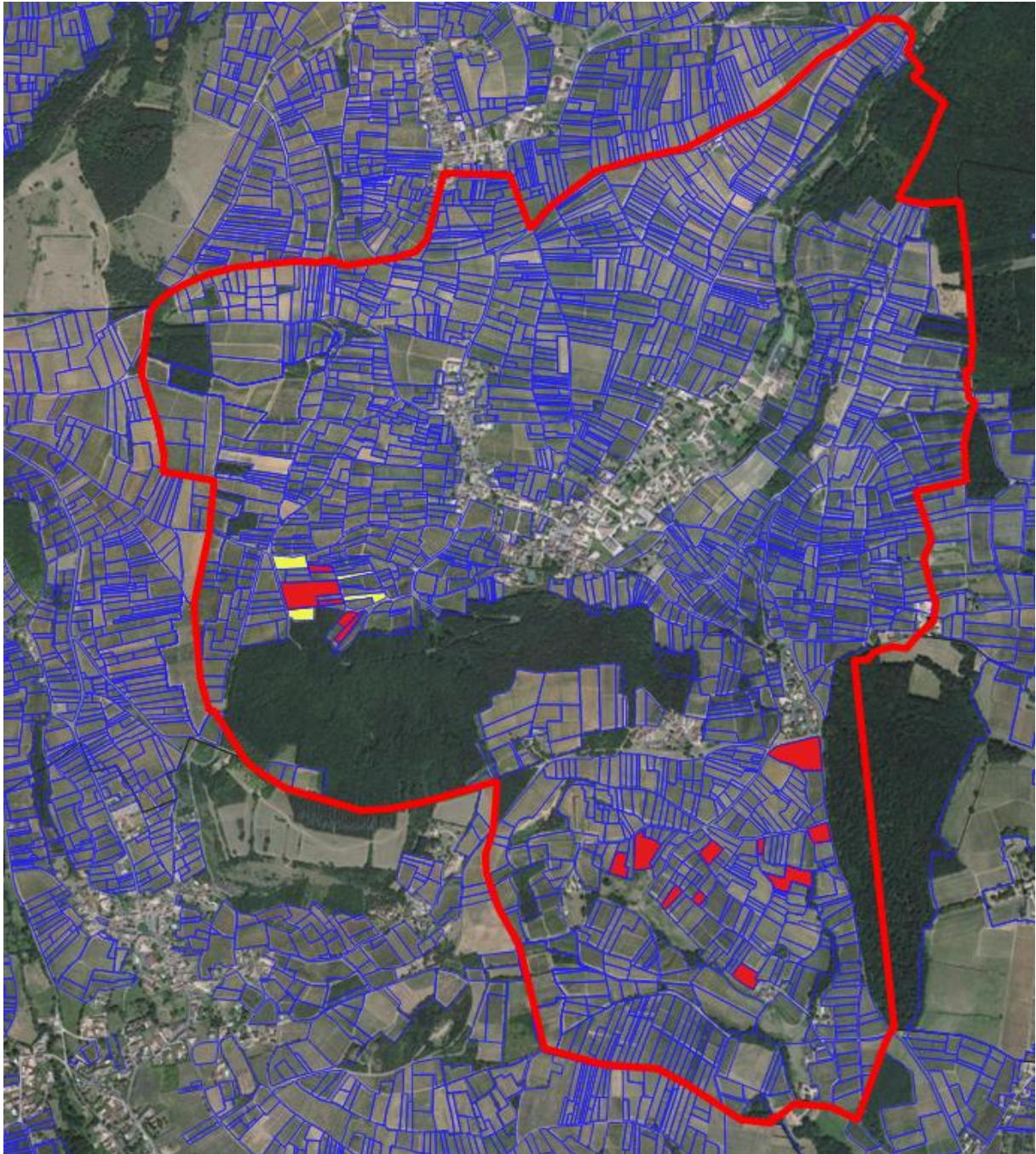
Communes de La-Salle – Saint-Albain

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Fuissé

Zone expérimentale de lutte sans traitement insecticide avec des mesures de lutte prophylactiques renforcées.



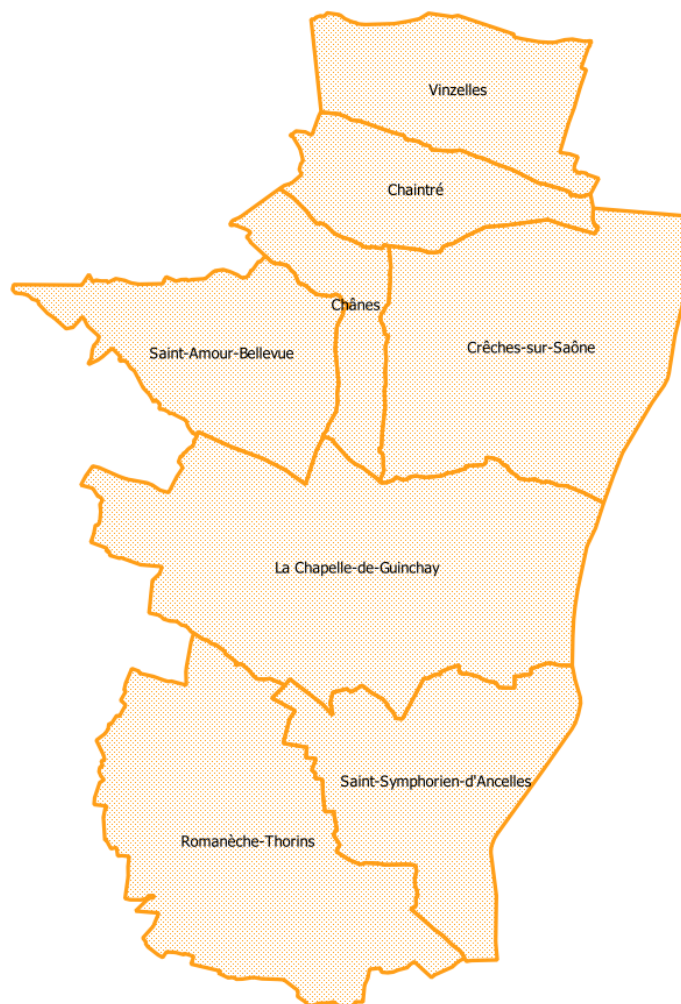
Commune de Mâcon - Loché

Zone expérimentale de lutte sans traitement insecticide avec des mesures de lutte prophylactiques renforcées.



Communes sud Saône-et-Loire

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours plus un traitement sur les adultes en viticulture conventionnelle



Code INSEE	Commune
71074	Chainré
71084	Chânes
71090	La Chapelle-de-Guinchay
71150	Crêches-sur-Saône
71372	Romanèche-Thorins
71385	Saint-Amour-Bellevue
71481	Saint-Symphorien-d' Ancelles
71583	Vinzelles

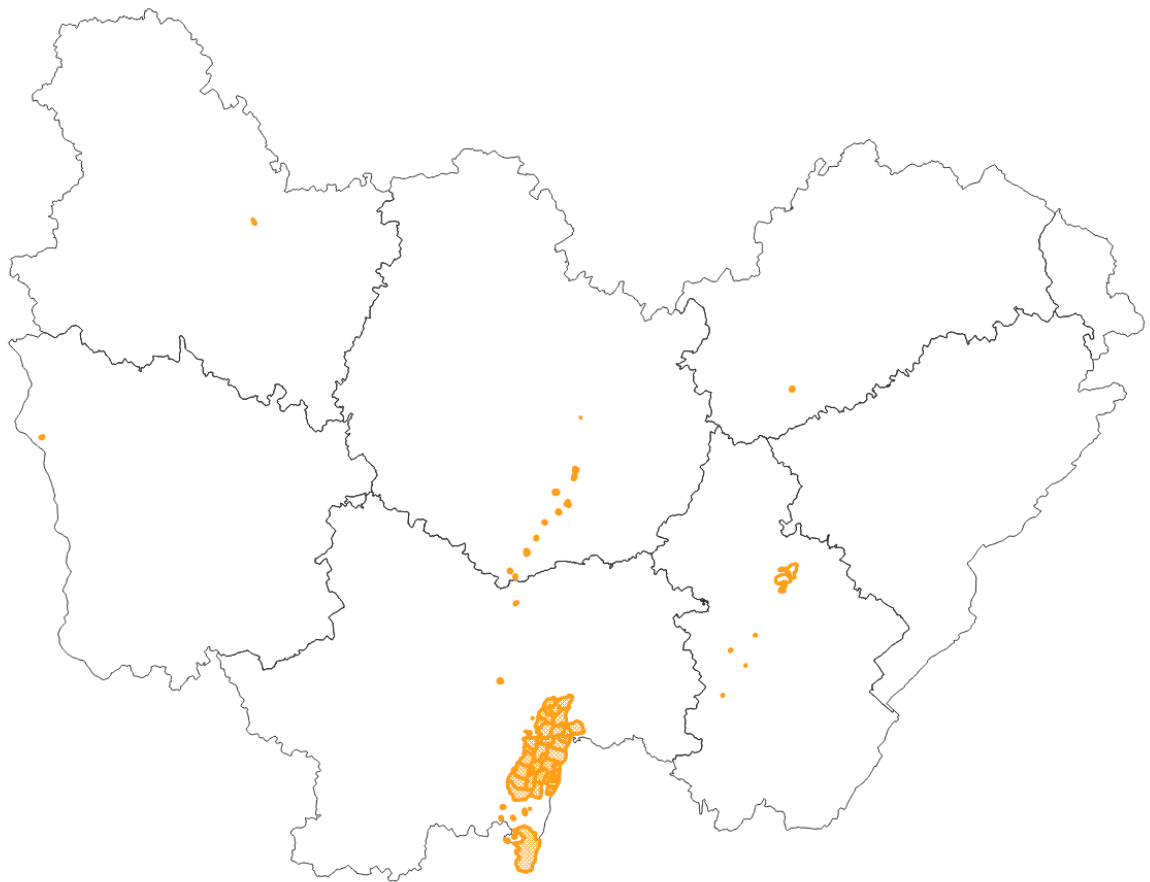
Communes du nord Mâconnais

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Code INSEE	Nom commune
71016	Azé
71035	Bissy-la-Mâconnaise
71066	Burgy
71100	Chardonnay
71135	Clessé
71156	Cruzille
71195	Farges-lès-Mâcon
71226	Grevilly
71267	Lugny
71274	Mancey
71305	Montbellet
71338	Ozenay
71353	Plottes
71359	Préty
71377	Royer
71416	Saint-Gengoux-de-Scissé
71543	Tournus
71550	Uchizy
71572	Vers
71576	Le Villars
71584	Viré

Carte régionale des zones de traitements insecticides



Annexe 3

MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION) SOUS LE CONTROLE DE LA FREDON BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE DANS LES COMMUNES DES ZONES DELIMITEES POUR LESQUELLES LA PROSPECTION COLLECTIVE EXHAUSTIVE DES VIGNES EST OBLIGATOIRE

1-Départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne

Deux options et une expérimentation de prospections individuelles sont proposées :

1-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté ; selon le calendrier publié sur le site internet : <https://www.stop-flavescence-bourgogne.fr>

1-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 30 juin 2023.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2024.

Tout domaine viticole n'ayant pas signé un contrat de prospection de ses vignes par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté doit obligatoirement participer aux prospections collectives.

En 2023, tout domaine viticole qui n'aura pas participé aux prospections collectives et qui n'aura pas contractualisé une prospection de son parcellaire par la FREDON s'expose à l'exclusion de ses parcelles des prospections collectives en 2024. Ces dernières seront alors prospectées par la FREDON et le coût sera majoré de 20%. En cas de non-paiement les services fiscaux recouvreront la dépense majorée de 20%.

Dans le cadre de l'expérimentation de lutte sans traitement insecticide contre la cicadelle vectrice et conformément à la demande des ODG, la participation à la prospection précoce est obligatoire, selon les dispositions décrites ci-dessus.

1-3 – Expérimentation de prospections individuelles des parcelles de vigne réalisées par chaque domaine des communes de Chasselas et de Prissé conformément à la demande de l'ODG Saint-Véran (Annexe 5).

Dans le cadre de cette expérimentation, tous les ODG concernés par la zone expérimentale s'engagent à cosigner le courrier de demande faite par l'ODG Saint-Véran et à faire respecter le protocole suivant :

Avant la prospection :

- Signature d'une lettre d'engagement par tous les producteurs qui exploitent des vignes dans la zone expérimentale ; lettres envoyées par les Responsables Communaux (RC) pour leur commune accompagnées d'une note explicative avec notamment un rappel des bonnes pratiques.

- Définition de dates début/fin de la période de prospection en fonction de la campagne
- Envoi des cartes de prospection par mail aux exploitants par les RC
- Mise à disposition par la FREDON de cartes imprimées et de rubalise pour chacune des deux communes

Pendant la prospection :

- Données renseignées par les producteurs sur les cartes de prospection papier
- Marquage de tous les pieds symptomatiques de jaunisses avec de la rubalise
- Relance de l'ODG Saint-Véran quelques jours avant la date de fin de prospection

Après la prospection :

- Collecte de toutes les cartes par les RC
- Compilation par les RC de l'ensemble des données pour un seul retour papier à la FREDON comme pour les prospections collectives
- Prospection collective de contrôle/vérification en fin de campagne pour 1/3 de la surface de chaque commune (soit l'entièreté des 2 communes en fin d'expérimentation dans 3 ans) avec la participation des membres de la Commission Technique de l'ODG Saint-Véran et des RC encadrée par des techniciens de la FREDON et Chambre d'Agriculture.

Si la prospection n'a pas été réalisée en individuelle, la prospection sera réalisée par la FREDON aux frais de l'exploitant.

2 – Département du Jura

Deux options sont proposées :

2-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

Inscription obligatoire aux journées de prospection auprès de la Société de Viticulture du Jura (SVJ) avant le 15 août 2023. La participation des domaines aux prospections collectives doit être basée sur une demi-journée de prospection pour 2,5 ha de vigne exploités.

2-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 01 août 2023.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2024.

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas participer aux prospections collectives ou de ne pas avoir souscrit un contrat de prospection de son parcellaire avec la FREDON est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaires engagées par la DRAAF.

3- Département de la Nièvre

La participation à la prospection des vignes de la zone délimitée est obligatoire. Les modalités pratiques seront définies par la Service Interprofessionnel de Conseil Agronomique, de Vinifications et d'Analyses du Centre (SICAVAC).

Annexe 4

Modalités de définition du dispositif de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (FD) de la vigne en Bourgogne – Franche-Comté Critères et démarche décisionnels

➤ Définitions préalables pour qualifier la présence de FD

- Cep isolé : un ou quelques résultat(s) positif(s) FD (échantillon constitué de 1 à 5 ceps) avec prospection complète et prélèvements exhaustifs des pieds symptomatiques dans rayon de 1 km. Absence historique FD.
- Autres cas : foyers

➤ Analyse du risque flavescence dorée – Critères pris en compte

- Importance de la flavescence dorée :

Sur la base des résultats d'analyses depuis 2011 et de la notion de commune contaminée FD définie selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021

- Génotypage des souches de flavescence dorée et expertise d'Inrae Bordeaux :

Sur la base de l'expertise par Inrae Bordeaux des résultats de génotypage réalisé par le laboratoire par la société Biosellal à partir des extraits d'ADN fournis par le laboratoire Agrivalys. Le génotypage permet de caractériser le niveau épidémique du génotype de phytoplasme de la flavescence dorée.

- Niveau de population des cicadelles de la FD :

Sur la base des résultats des suivis de la dynamique des populations réalisés par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

- Intensité de la prospection (échelle communale) :

Sur la base des retours de prospection terrain (informations fournies par OVS)

- Environnement : proximité foyers, cep(s) isolé(s), discontinuité du vignoble, qualité arrachage pieds symptomatiques, ...

Catégorisation des situations

CRITERES ESSENTIELS PRIS EN COMPTE

- | |
|---|
| - Importance de la FD
- Génotypage de la souche FD
- Niveaux de population des cicadelles de la FD
- Intensité de prospection
- Environnement (proximité foyers, ceps isolés, discontinuité du vignoble, ...) |
|---|



4 SITUATIONS

Situation 1 Risque dissémination FD élevé (foyer)	Situation 2 Risque dissémination FD moyen (cep(s) isolé(s))	Situation 3 Risque dissémination FD limité (cep(s) isolé(s))	Situation 4 Risque dissémination FD faible
Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou à historique FD marqué	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans (ou très faible) historique FD		Communes n'appartenant pas aux situations 1, 2 et 3.
souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées FD3 ou PGY	

➤ Règles sous-tendant la lutte insecticide

- Zone à risque faible à très faible (situation 4) :
 - o Aucun traitement insecticide

- Zone à risque de dissémination FD limité (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD3 ou PGY) (situation 3) :
 - Approche infra-communale
 - Aucun traitement insecticide
 - Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement avec l'engagement des ODG concernés de réaliser un arrachage exhaustif des pieds symptomatiques et le Traitement à l'Eau Chaude des pieds plantés en remplacement
 - Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives

- Zone à risque de dissémination FD moyen (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD2 ou FD1)) (situation 2) :
 - Approche infra-communale
 - Lutte insecticide sur les vignes incluses pour tout ou partie (références cadastrales) dans un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - Stratégie insecticide :
 - protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les nouveaux cas découverts en 2022
 - protection insecticide continue pendant 14 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les cas découverts en 2020 et/ou 2021, et absence de ceps contaminés en 2022
 - Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m
 - Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire
 - Zones expérimentales :
Demandes formulées par les ODG concernées, après expertise et décision des services de l'Etat, une expérimentation de lutter contre la flavescence dorée reposant uniquement sur des mesures prophylactiques renforcées peut-être mise en place sur les communes de Fuissé, Mâcon-Loché, Vergisson pour le département de la Saône-et-Loire et sur les communes de Volnay et Meursault pour le département de la Côte d'Or.

- Zone à risque de dissémination FD élevé (multiples cas (ceps génotypés FD2 ou FD1)) (situation 1) :
 - Approche infra-communale ou communale, en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - Lutte insecticide sur les vignes dans la ou les communes contaminées définie(s) selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021 ou incluse(s) dans des zones définies après analyse du SRAI en concertation avec les professionnels
 - Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.
 - Surveillance renforcée dans ces communes ou secteurs
 - Communes ou zones considérées « assainies » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire
 - Protection renforcée dans la zone sud Saône et Loire (Vinzelles, Chaintré, St Amour-Bellevue, Chânes, Crèches sur Saône, La Chapelle de Guinchay, Romanèche Thorins et St Symphorien d'Annelles) : suite à la très forte progression de la flavescence dorée dans cette zone et la partie limitrophe du département du Rhône, la protection insecticide sera identique à celle décrite ci-dessus mais sera renforcée en viticulture conventionnelle par un 3^{ème} traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

Dans toutes les situations, le non-respect des mesures de prospection et/ou d'arrachage des ceps contaminés peut entraîner l'augmentation du nombre de traitements insecticides obligatoires.

Monsieur le Président de la CAVB
Monsieur Thiébault HUBER
132, route de Dijon
21200 BEAUNE

Solutré-Pouilly, le 10 mars 2023

OBJET : demande de mise en place d'une expérimentation de lutte prophylactique contre la flavescence dorée sur les communes de Vergisson, Chaintré et Fuissé

Monsieur le Président,

Suite aux différentes réunions techniques du début d'année 2023, nous vous confirmons notre souhait de mener une expérimentation de lutte prophylactique/0 traitement insecticide sur l'aire d'appellation Pouilly-Fuissé et les autres AOC (Mâcon et St Véran) sur les communes de Chaintré, Fuissé et Vergisson. La lutte sera menée par des mesures préventives et prophylactiques exhaustives, une surveillance accrue.

Cette demande dont l'ensemble bénéfices-risques a été mesuré, est motivée par l'ensemble des arguments suivants :

-les prospections sont faites de manière rigoureuse sur l'ensemble des 4 communes de l'appellation depuis 10 ans sans qu'aucun développement significatif de la maladie n'ait eu lieu.

-les vignerons font preuve de sérieux dans la qualité de la prospection avec un engagement sans faille depuis 10 ans.

-sur la commune de Fuissé seulement un prélèvement positif en 2017 et puis un en 2020 sur un secteur différent, montrent qu'il n'y a pas eu de facteur multiplicateur de la maladie. En 2022, 4 prélèvements positifs sur 53 ne montrent pas une forte incidence de la maladie.

La configuration du parcellaire (fort morcellement, multiplicité d'exploitants), ainsi qu'un nombre important d'analyses réalisées sur Fuissé depuis le début des prospections est un facteur également à prendre en compte dans l'analyse de risques (vigilance accrue, commune suivie).

-sur la commune de Chaintré, 2022 est la première année de présence de la maladie, malgré la pression des communes plus au Sud. Le sérieux des prospections et des arrachages des pieds symptomatiques sur Chaintré montrent que le développement de la maladie peut-être contenu.

Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net



UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ

-sur la commune de Vergisson, c'est également la première année de présence de la maladie sur un prélèvement isolé.

Le périmètre de l'appellation Pouilly-Fuissé s'inscrit dans le Grand site Naturel classé de Solutré-Pouilly-Vergisson qui accueille chaque année plus de 250 000 visiteurs de tourisme vert : randonneurs, cyclistes, famille... ainsi qu'une zone classée Natura 2000.

Notre ODG Pouilly-Fuissé a obtenu une classification historique en 1ers crus en 2020 pour certains de ses climats situés sur le périmètre de lutte. Or notre cahier des charges est un des seuls en France à y inscrire la composante environnementale d'interdiction d'utilisation de désherbants de synthèse, montrant le souhait de notre ODG d'avancer de façon positive et réfléchie dans la limitation de produits phytosanitaires, tel que préconisé par nos gouvernants.

Nous rappelons que l'emploi d'insecticides n'est pas sans danger pour les populations humaines que ce soit les applicateurs ou les riverains ou visiteurs. Il s'agit de produits neurotoxiques dont l'utilisation est corrélée avec des augmentations de problèmes de santé comme des cancers, maladie de Parkinson, troubles respiratoires... Mais aussi sur les populations d'insectes auxiliaires de la vigne en particulier et sur les pollinisateurs de manière plus générale. Un équilibre de biodiversité que nous tentons de maintenir par notre engagement prophylactique depuis 10 ans maintenant.

L'utilisation d'insecticide massive d'insecticide conduit à une pollution de l'air, de l'eau par ruissèlement et dans les nappes phréatiques avec des impacts sur plusieurs années.

Au nom du principe de précaution, il nous semble inacceptable d'exposer les populations à des risques aussi élevés, quand des méthodes prophylactiques ont fait leur preuve dans le contrôle de la maladie.

Compte tenu de ces éléments, la poursuite de notre expérimentation à 0 traitement sur la zone nous semble judicieuse.

Pour cela, nous nous engageons collectivement et proposons :

-Une double prospection collective sur les communes de Fuissé et Chaintré, et 500 mètres autour du prélèvement positif à Vergisson. Une en juillet, avec marquage des pieds, analyse renforcée (50% des pieds marqués), taille rase des pieds marqués à l'issue de la première prospection et l'autre en septembre, puis arrachage exhaustif de tous les pieds marqués à l'issue de la campagne de prospection.

- une vérification en avril de l'arrachage effectif des pieds marqués de l'année dernière et courrier de l'ODG à l'opérateur si des manquements étaient constatés.

- une remobilisation et re-sensibilisation de tous les opérateurs sur toute les méthodes préventives et prophylactiques (signalement de pieds symptomatiques en cours de saison, nettoyage des rogneuses...) en éditant un document envoyé par mail et par courrier. Un exposé de la situation est prévu lors de notre Assemblée Générale.

-un réseau de piégeage et comptage sur nos 4 communes pour évaluer les populations de cicadelles à mettre en place avec la FREDON et les techniciens de la chambre d'Agriculture.

Aire de production exclusive sur les communes de :

CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83

Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

- réunions avec les responsables communaux et ODG de la zone voisine sud Saône et Loire et nord beaujolais pour maintenir le dialogue et la cohésion avec les vignobles voisins qui vont devoir appliquer des traitements insecticides

Durée et conditions de l'expérimentation demandée :

Nous souhaitons que cette expérimentation puisse s'appliquer sur 3 années. En effet, la maladie exprimant ses symptômes un an minimum après les contaminations, il ne nous sera pas possible de nous engager collectivement vers une diminution du nombre d'échantillons positifs dès 2023.

Aussi nous vous proposons pour vous assurer de notre responsabilité et de notre sérieux de nous engager sur une maîtrise (2023-2024) puis une décrue de la maladie sur nos deux communes à échelle 3 ans.

Ci-après la déclinaison de nos engagements et les conditions proposées pour mise en œuvre de cette expérimentation :

Ce tableau illustre notre engagement vers une stabilisation sur 2024 et une baisse amorcée en 2025 (seuil maximum). Il ne nous paraît pas réaliste d'avoir une stabilité dès 2023.

Si ces seuils s'avéraient dépassés et que cette expérimentation n'était pas concluante, notre ODG s'engage à renoncer à cette expérimentation sans traitement pour revenir dans le cadre général bourguignon.

Communes	% échantillons positifs/nb d'échantillons totaux prélevés			
	2022	2023	2024	2025
VERGISSON	2.2%	<=3.3%	<=3.3%	<2.2%
SOLUTRE-POUILLY	0	0	0	0
FUISSE	7.5%	<=11.3%	<=11.3%	<7.5%
CHAINTRÉ	16%	<=24%	<=24%	<16%

Enfin, nous aimerions rappeler que la lutte insecticide systématique dans certaines régions n'a pas prouvé l'éradication de la maladie. La maladie est présente et nous avons pris conscience, qu'il fallait vivre avec et que les méthodes prophylactiques menées collectivement et sérieusement ont prouvées qu'elles étaient efficaces dans la lutte contre la propagation de la maladie.

Collectivement et avec conviction de la majorité de nos vignerons, nous souhaiterions montrer que malgré la pression venant des communes méridionales à la nôtre, nous sommes capables de maîtriser la situation. Nous savons que le ratio prélèvements positifs/ nombre de prélèvements devrait augmenter en 2023, se stabiliser en 2024 et commencer à décroître.

Notre Conseil d'Administration (20 membres) a voté à l'unanimité pour la lutte prophylactique et nous avons le soutien des municipalités des communes concernées. (cf Compte-rendu du conseil d'administration du 1^{er} mars 2023 et les courriers des maires de Vergisson, Chaintré et Fuissé).

Aire de production exclusive sur les communes de :

CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83

Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

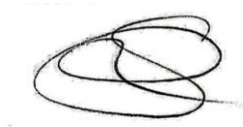
GRAND DE
BOURGOGNE
POUILLY-FUISSÉ

UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ

Permettez-nous de vous prouver que cette expérimentation est capable de satisfaire la lutte contre la Flavescence Dorée par l'engagement des vignerons sur ces 3 communes.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Sébastien GIROUX
Réfèrent flavescence Fuissé



Aurélie CHEVEAU
Présidente de l'ODG Pouilly-Fuissé



Romaine CORNIN
Réfèrent flavescence Chaintré



Charles-Edouard DROUIN
Réfèrent flavescence Vergisson



Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

Syndicat

Organisme de Défense et de gestion de L'appellation

VOLNAY & VOLNAY 1^{er} Cru

Et des Intérêts des Viticulteurs de Volnay

Monsieur Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 route de Dijon
21200 Beaune

Volnay, le 21 février 2023

Objet : Demande d'une expérimentation d'une stratégie de lutte renforcée fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques.

Monsieur le Président,

Comme nous l'avons annoncé lors de la dernière réunion flavescente dorée du 23 janvier 2023, notre ODG de l'AOC Volnay souhaite mettre en œuvre une expérimentation de lutte contre la flavescente dorée basée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques, bien qu'un prélèvement se soit révélé positif lors de la prospection de l'automne 2022.

Pour motiver cette demande, nous avons pris en compte tous les risques :

- Risques de propagation de la maladie :
 - La prospection est réalisée tous les ans sur l'intégralité de la surface du vignoble de Volnay depuis 2013, ce qui nous donne aujourd'hui une vision assez précise de la situation.
 - Les vigneron de Volnay font preuve de sérieux dans la lutte puisqu'à la suite du pied positif trouvé à l'automne 2013, la maladie avait totalement disparu.
 - La mobilisation des vigneron pour la prospection collective reste intacte d'année en année avec un taux de présence très élevé.
- Risques environnementaux :
 - L'emploi des insecticides est extrêmement dangereux pour les populations humaines (applicateurs et riverains). Son utilisation est corrélée à l'augmentation des cas de problèmes de santé graves : cancers, troubles respiratoires, troubles anxiodépressifs, maladie d'Alzheimer, etc...
 - Leur utilisation réduit très fortement la biodiversité que nous essayons de maintenir dans nos vignes.

- Ils polluent l'atmosphère.
- Ils peuvent être lessivés et se retrouver dans nos nappes phréatiques.
- Ils subsistent à l'état de résidu et nous finissons par les ingérer.
- Risques en termes d'image :
 - Nos vins ont une image extrêmement forte et nous souhaitons la conserver, notamment grâce à des valeurs écologiques responsables et positives.
 - La disproportion entre le volume d'insecticide épandu et le nombre de pieds touchés semblerait totalement déraisonnable pour la population civile et les consommateurs de nos vins.

Nous avons mûrement réfléchi et jugé que la balance bénéfice/risque était déséquilibrée de façon très disproportionnée au profit des problèmes environnementaux que les traitements insecticides engendraient. La santé humaine prévaudra toujours sur la santé des plantes et sur notre activité économique.

Afin de maintenir nos objectifs de contrôle de la maladie, nous nous engageons :


- A maintenir la prospection collective et exhaustive automnale.
- A organiser, dans le secteur considéré comme plus à risque, une prospection précoce estivale en collaboration avec la CAVB, la FREDON et le SRAL.
- A arracher, après analyses, les pieds marqués lors de ces prospections.
- A examiner à nouveau notre position si la situation se mettait à évoluer dangereusement.

Nous vous prions de bien vouloir vous faire l'interprète de notre demande auprès du préfet et de ses services, ainsi qu'auprès du SRAL.

Nous vous remercions par avance, et vous adressons, Monsieur le Président, nos plus sincères salutations.

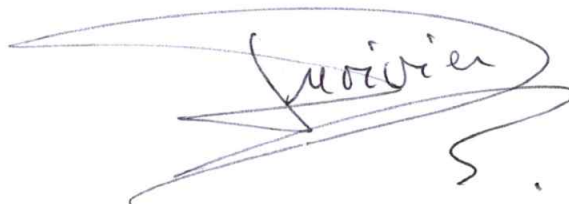
Thomas Bouley

Président de l'ODG Volnay



François Duvivier

Référent Flavescence Dorée pour l'ODG Volnay



Organisme de Défense et de Gestion de L'Appellation Meursault- Blagny

Monsieur Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 route de Dijon
21200 Beaune

Meursault, le 06 mars 2023

Objet : Demande d'une expérimentation d'une stratégie de lutte renforcée fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques.

Monsieur le Président,

Comme nous le savons, une analyse flavescence dorée est revenue positive suite à la prospection de 2022 pour un pied situé à Volnay en limite de Meursault. Nous avons donc abordé ce sujet lors de la dernière assemblée générale du 02 Février 2023, car nous sommes dans le périmètre de lutte obligatoire autour de ce pied de flavescence dorée. En étroite collaboration avec les membres du bureau de l'ODG de l'AOC Volnay, nous souhaiterions mettre en œuvre une expérimentation de lutte contre la flavescence dorée basée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques ; décision votée à l'unanimité par notre bureau d'ODG Meursault-Blagny.

Pour motiver cette demande, nous avons pris en compte tous les risques :

- Risques de propagation de la maladie :
 - o La prospection est réalisée tous les ans sur l'intégralité de la surface du vignoble de Meursault depuis 2013, ce qui nous donne aujourd'hui une vision assez précise de la situation. De plus cette prospection va évoluer cette année avec des plus petits groupes de prospection sur des zones moins grandes afin d'être plus précis et plus efficace.
 - o La mobilisation des vignerons pour la prospection collective reste intacte d'année en année avec un taux de présence très élevé, voir croissant (284 participants en 2022).
- Risques environnementaux :
 - o L'emploi des insecticides est extrêmement dangereux pour les populations humaines (applicateurs et riverains). Son utilisation est corrélée à l'augmentation des cas de problèmes de santé graves : cancers, troubles respiratoires, troubles anxiodépressifs, maladie d'Alzheimer, etc...
 - o Leur utilisation réduit très fortement la biodiversité que nous essayons de maintenir dans nos vignes.
 - o Ils polluent l'atmosphère.

- Ils peuvent être lessivés et se retrouver dans nos nappes phréatiques.
- Ils subsistent à l'état de résidu et nous finissons par les ingérer.
- Dans d'autres vignobles où la maladie est présente et malgré les traitements insecticides renforcés, la maladie perdure et continue d'augmenter.
- Risques en termes d'image :
 - Nos vins ont une image extrêmement forte et nous souhaitons la conserver, notamment grâce à des valeurs écologiques responsables et positives.
 - La disproportion entre le volume d'insecticide épandu et le nombre de pieds touchés semblerait totalement déraisonnable pour la population civile et les consommateurs de nos vins ; qui sont, et à juste titre, très exigeant sur ce point.
 - Avec de nouvelles normes sur l'étiquetage des ingrédients dès décembre 2023, cela nous semble inconcevable de devoir ajouter le mot insecticide sur nos étiquettes, ne serait-ce qu'en résidu.

Nous avons mûrement réfléchi et jugé que la balance bénéfice/risque était déséquilibrée de façon très disproportionnée au profit des problèmes environnementaux que les traitements insecticides engendraient. La santé humaine prévaudra toujours sur la santé des plantes et sur notre activité économique.

Afin de maintenir nos objectifs de contrôle de la maladie, nous nous engageons :

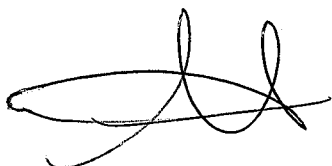
- A maintenir la prospection collective et exhaustive automnale.
- A organiser, dans le secteur considéré comme plus à risque, une prospection précoce estivale en collaboration avec Volnay, la CAVB, la FREDON et le SRAL.
- A arracher, après analyses, les pieds marqués lors de ces prospections.
- A examiner à nouveau notre position si la situation se mettait à évoluer dangereusement.
- En mesure préventive, nous souhaitons intégrer dans notre cahier des charges l'arrachage obligatoire des pieds symptomatiques de jaunisses à phytoplasmes afin de limiter la propagation exponentielle de flavescence dorée.

Nous vous prions de bien vouloir vous faire l'interprète de notre demande auprès du préfet et de ses services, ainsi qu'auprès du SRAL.

Nous vous remercions par avance, et vous adressons, Monsieur le Président, nos plus sincères salutations.

Elsa MATROT

Présidente de l'ODG Meursault-Blagny



JEAN VICTOR MOREY

Référent Flavescence Dorée pour l'ODG Meursault-Blagny





Union des producteurs de Saint-Véran
520. Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71 000 Mâcon

Mâcon, le 13 mars 2023

Objet : demande de poursuite de l'expérimentation de prospection individuelle dans le cadre de la lutte contre la Flavescence Dorée.

Monsieur,

Comme nous l'avons présenté et confirmé en début d'année, notre ODG souhaite poursuivre dès la campagne 2023 l'expérimentation de prospection individuelle dans le cadre de la lutte contre la Flavescence Dorée.

Pour rappel cette expérimentation concerne une zone bien délimitée incluant les communes de Chasselas (principalement des caves particulières – 117,2056 ha pour 57 exploitations) et de Prissé (principalement des coopérateurs adhérents aux Vignerons des Terres Secrètes – 446,7758 ha pour 113 exploitations).

Compte-tenu des retours positifs de cette première année d'expérimentation (très fort taux d'engagement, retours de cartes, et présence en nombre des vignerons à la prospection collective finale), nous vous sollicitons donc afin de la renouveler.

Nous nous engageons à poursuivre nos efforts dans un souci d'amélioration de cette nouvelle méthode de prospection et à fédérer les vignerons autour de cette expérimentation.

NB. Les courriers d'engagement récoltés cette année engagent les viticulteurs pour les 3 ans de l'expérimentation.

Nous vous remercions vivement pour la prise en compte de notre demande à transmettre au SRAL.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments sincères.

Cordialement,

Président de la Commission Technique

Vincent NECTOUX

Président

Kévin TESSIEUX